

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

**LE DROIT D'ASILE EN EUROPE : TENSION ENTRE SECURITE
NATIONALE ET PROTECTION DES DEMANDEURS D'ASILE**

**PRÉSENTÉ
COMME EXIGENCE PARTIELLE
DE LA MAÎTRISE EN DROIT**

**PAR
COULIBALY DOFINIHAMI WILFRIED**

JUILLET 2025

AVERTISSEMENT

La diffusion de ce document diplômant se fait dans le respect des droits de son auteur, qui a signé le formulaire Autorisation de reproduire et de diffuser un travail de recherche de cycles supérieurs (SDU-522 – Rév.04-2020). Cette autorisation stipule que « conformément à l'article 11 du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs, [l'auteur] concède à l'Université du Québec à Montréal une licence non exclusive d'utilisation et de publication de la totalité ou d'une partie importante de [son] travail de recherche pour des fins pédagogiques et non commerciales. Plus précisément, [l'auteur] autorise l'Université du Québec à Montréal à reproduire, diffuser, prêter, distribuer ou vendre des copies de [son] travail de recherche à des fins non commerciales sur quelque support que ce soit, y compris l'Internet. Cette licence et cette autorisation n'entraînent pas une renonciation de [la] part [de l'auteur] à [ses] droits moraux ni à [ses] droits de propriété intellectuelle. Sauf entente contraire, [l'auteur] conserve la liberté de diffuser et de commercialiser ou non ce travail dont [il] possède un exemplaire. »

TABLES DES MATIÈRES

AVERTISSEMENT	i
TABLE DES MATIÈRES	ii
INTRODUCTION	2
I. Cadre légal et normatif du droit d'asile et de la sécurité nationale en Europe	5
A. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.....	7
B. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	9
C. La mise en œuvre des Pactes.....	11
D. Les fondements du droit d'asile en Europe.....	12
E. Cadre juridique européen du droit d'asile	15
F. Discrimination, stratification sociale et injustice dans la gestion des flux migratoires.	19
II. Tensions entre sécurité nationale et droits humains dans les politiques migratoires européenne	22
A. Notion et dimensions de la sécurisation.	23
B- Violations actuelles des droits humains au sein de l'union européenne et préoccupations en la matière	29
C- Accès restreint au territoire d'asile	29
D- Obstacles rencontrés dans l'accès aux procédures sur le territoire d'asile	31
E- Faiblesse des mécanismes de contrôle des droits humains	33
F. Impact des mesures sécuritaires sur les droits humains des demandeurs d'asile	35
G- Une diversité des politiques migratoires : un obstacle au respect des droits des migrants	37
H- Une harmonisation inachevée.....	39
III- Le non-respect des principaux droits fondamentaux	45
CONCLUSION.....	52
ANNEXES	55
BIBLIOGRAPHIE	58

RÉSUMÉ

Ce travail dirigé examine les tensions croissantes entre la sécurité nationale et la protection des droits des demandeurs d'asile dans l'Union européenne. S'appuyant sur les fondements du droit international, notamment la Convention de Genève de 1951 et le Protocole de 1967, ainsi que sur les instruments juridiques européens comme le Règlement Dublin III ou la directive Qualification, l'étude met en lumière les contradictions qui surgissent dans la gestion contemporaine des flux migratoires.

La première partie du travail établit le cadre normatif en s'appuyant sur les deux grands pactes des Nations Unies relatifs aux droits civils et politiques, ainsi qu'aux droits économiques, sociaux et culturels. Elle analyse également les articles 18 et 19 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui consacrent respectivement le droit d'asile et l'interdiction de l'éloignement vers un pays à risque.

La seconde partie explore les effets de la sécurisation des politiques migratoires. Sous l'influence de la théorie de Buzan et Wæver, les flux migratoires sont souvent perçus comme une menace existentielle, justifiant des mesures de contrôle strictes, telles que la notion de « pays d'origine sûr », les centres de traitement externalisés ou les procédures accélérées. Ces mécanismes, bien qu'efficaces du point de vue administratif, soulèvent de graves préoccupations en matière de respect des droits fondamentaux, notamment le principe de non-refoulement, l'accès équitable à la procédure d'asile et la protection contre les expulsions collectives.

L'étude souligne aussi la diversité persistante des politiques nationales et l'absence d'une harmonisation réelle entre les États membres, qui provoque une répartition inégale des responsabilités et alimente la méfiance politique. Dans ce contexte, bien que le Pacte sur la migration et l'asile adopté en 2024 marque une tentative d'unification, il reste trop récent pour en tirer des conclusions juridiques définitives.

En somme, le travail conclut à la nécessité de repenser l'équilibre entre les exigences légitimes de sécurité et l'impératif fondamental de protéger les personnes vulnérables, en assurant une application rigoureuse des standards juridiques européens et internationaux.

INTRODUCTION

Le droit d'asile est l'une des expressions les plus fondamentales de la solidarité humaine, offrant un refuge aux personnes persécutées en raison de leur race, religion, nationalité, appartenance à un groupe social ou opinions politiques¹. Depuis l'adoption de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés de 1951² et son Protocole additionnel relatif au statut des réfugiés de 1967³, le droit d'asile est encadré par un ensemble de normes internationales spécifiques (*lex specialist*) garantissant une protection contre le refoulement et une reconnaissance juridique du statut de réfugié.

En 2023, selon Eurostat, l'Union européenne a enregistré plus d'un million de primo-demandes d'asile⁴, marquant une hausse de 20 % par rapport à 2022. Ce chiffre illustre non seulement l'ampleur des flux migratoires, mais aussi la pression exercée sur les systèmes nationaux d'asile et la coopération entre les États membres. L'Allemagne, avec plus de 329 000 demandeurs, reste le principal pays d'accueil, suivie de l'Espagne, la France et l'Italie⁵. Ces quatre pays concentrent 72% des demandes d'asile, mettant en lumière des disparités structurelles et des défis partagés dans la gestion des réfugiés.

Alors que la Convention de Genève établit une définition claire du réfugié et interdit son expulsion ou refoulement vers un pays où sa vie serait menacée, les politiques migratoires des États européens se heurtent à des impératifs contradictoires. D'un côté, il existe une obligation morale et juridique de protéger les demandeurs d'asile. De l'autre, des préoccupations relatives à la sécurité nationale, au contrôle des frontières et à la lutte contre l'immigration clandestine conduisent souvent à une restriction progressive de l'accès au

¹ Nations Unies, *Déclaration universelle des droits de l'homme*, 10 décembre 1948, en ligne : <https://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/>.

² *Convention relative au statut des réfugiés*, adoptée le 28 juillet 1951, entrée en vigueur le 22 avril 1954. Récupérée de <https://www.unhcr.org/fr/convention-1951-relative-au-statut-des-refugies.html>

³ *Protocole relatif au statut des réfugiés*, adopté le 31 janvier 1967, entré en vigueur le 4 octobre 1967. Récupéré de <https://www.unhcr.org/fr/protocole-1967-relatif-au-statut-des-refugies.html>

⁴ *Demandeurs d'asile par type, nationalité, âge et sexe* https://ec.europa.eu/eurostat/databrowser/view/migr_asyappctza/default/table?lang=fr

⁵ *Le nombre de demandeurs d'asile dans l'Union européenne*, [https://www.toutleurope.eu/l-ue-dans-le-monde/lenombre-de-demandeurs-d-asile-dans-l-union-europeenne/#:~:text=En%202023%2C%20au%20total%2C%201,à%202022%20\(873%20680\)](https://www.toutleurope.eu/l-ue-dans-le-monde/lenombre-de-demandeurs-d-asile-dans-l-union-europeenne/#:~:text=En%202023%2C%20au%20total%2C%201,à%202022%20(873%20680))

statut de réfugié⁶. Du point de vue de l'effectivité des normes visant à protéger les personnes demandeurs d'asile, l'équilibre entre ces deux impératifs, constitue un enjeu majeur de cohérence et de mise en œuvre pour l'Union européenne⁷. L'adoption de mesures telles que le Règlement Dublin III, la création de « hotspots⁸ » en Grèce et en Italie, ou encore la mise en œuvre de politiques d'externalisation montrent une tentative de répondre à ces défis. Cependant, ces approches ont été vivement critiquées pour leurs conséquences sur l'effectivité des droits des réfugiés et les conditions de leur accueil. L'objectif du présent Travail Dirigé s'inscrit dans une volonté de mieux comprendre les tensions et les interactions entre les impératifs sécuritaires et les obligations en matière de droits humains dans le contexte des politiques migratoires européennes. Les objectifs sont donc multiples. Il s'agit :

- D'analyser le cadre normatif européen et international : Cela inclut un examen approfondi des textes clés tels que la Convention de Genève de 1951, le Protocole de 1967, et les instruments juridiques européens comme le Règlement Dublin III, la directive Qualification et la directive Accueil.
- Ensuite, étudier les dilemmes sécuritaires : Il s'agit de mettre en lumière comment les préoccupations relatives à la sécurité nationale influencent les politiques d'asile, notamment dans un contexte post-2015 marqué par des attentats terroristes et une montée des partis populistes.
- Enfin, proposer des solutions équilibrées : Envisager des approches pour concilier sécurité nationale et respect des droits humains, tout en renforçant la solidarité et la coopération au sein de l'Union européenne.

Par ailleurs, Par souci d'actualité, il sera brièvement fait mention du nouveau Pacte sur la migration et l'asile adopté en 2024 par l'Union européenne. Toutefois, en raison de sa mise en œuvre encore récente et progressive, il serait prématuré d'en proposer une analyse approfondie ou d'en tirer dès à présent des conséquences juridiques définitives. Ce texte, bien qu'ambitieux, reste à l'épreuve de la pratique, ce qui appelle à une certaine prudence dans son évaluation.

⁶ Danièle Lamarque, « Les politiques migratoires en Europe : la gouvernance complexe de politiques régaliennes partagées et mondialisées » (2019) 4:4 *Politiques et management public* 431.

⁷ *Idem*.

⁸ *Le Glossaire de l'Europe*, <https://www.touteurope.eu/le-glossaire-de-l-europe/hotspot/#:~:text=Les%20>

Incidemment, notre question centrale de recherche est la suivante : les politiques migratoires européennes parviennent-elles à concilier sécurité nationale, respect des droits humains des demandeurs d'asile, dans le cadre de la gestion des flux migratoires ?

Dans un contexte de tensions croissantes entre la souveraineté des États membres et leurs obligations internationales, il est probable que les politiques d'asile en Europe, initialement conçues comme une réponse humanitaire, tendent de plus en plus à être orientées vers des objectifs de contrôle migratoire et de protection de la sécurité nationale.

– Les travaux académiques et les rapports institutionnels mettent en évidence plusieurs enjeux critiques. D'un point de vue juridique, les principes énoncés dans la Convention de Genève de 1951 et les obligations découlant du droit européen semblent de plus en plus en décalage avec les pratiques nationales. Par exemple, la théorie de la sécurisation, développée par Buzan et Wæver⁹, explique comment les flux migratoires sont construits comme des menaces existentielles dans les discours politiques et médiatiques, légitimant ainsi des politiques de fermeture susceptible d'affecter le niveau de respect et de mise en œuvre des normes juridiques applicables aux demandeurs d'asile.

Les concepts de « pays d'origine sûr¹⁰ » et les centres de traitement externalisés illustrent les stratégies des États pour limiter les demandes d'asile sur leur territoire. C'est une stratégie courante qui consiste à considérer des pays comme des pays d'origine sûrs ou des pays tiers sûrs, dans le but de déclarer une demande irrecevable ou d'examiner les demandes dans le cadre d'une procédure accélérée. En principe, et conformément à la Convention sur les réfugiés, un dossier peut être déclaré irrecevable lorsque la personne en quête de protection peut constituer une menace pour l'ordre public ou peut avoir commis des crimes (article 1F). En se fondant sur des listes de pays sûrs¹¹ (d'origine ou de transit), les autorités publiques étendent la possibilité de refuser l'accès à la procédure prima facie sur la base d'une présomption de sûreté.

⁹ Van munster, rens, « Barry Buzan, Ole Wæver & Jaap de Wilde: Security. A New Framework for Analysis » (2012) 70:1 IP 139-142.

¹⁰ « Pays d'origine sûre ». chrome-extension://efaidnbmnnibpcajpcgclefindmkaj/https://home-affairs.ec.europa.eu/system/files/202009/2_eu_safe_countries_of_origin_fr.pdf

Cette présomption est étayée par des organes consultatifs qui fournissent des informations sur les pays d'origine en s'appuyant sur l'expertise disponible aux niveaux national et régional¹¹.

Cependant, ces pratiques soulèvent des questions éthiques et juridiques, notamment en ce qui concerne le respect du principe de non-refoulement et la garantie d'une procédure équitable pour les demandeurs d'asile.

Enfin, les disparités entre les États membres de l'Union européenne, exacerbées par la géographie et les crises migratoires récentes, mettent en évidence la difficulté d'harmoniser les politiques d'asile. Les pays aux frontières extérieures, comme l'Italie et la Grèce, supportent une charge disproportionnée, tandis que d'autres, comme la Hongrie et la Pologne, affichent une réticence à accueillir des réfugiés.

Dans le souci de mieux comprendre la complexité de la problématique posée, ce travail s'articulera en deux temps. Dans un premier temps, il s'agira d'examiner le cadre légal et normatif du droit d'asile et de la sécurité nationale en Europe(I), en identifiant les fondements juridiques internationaux et européens qui encadrent ces deux notions. Dans un second temps, l'analyse portera sur les tensions entre sécurité nationale et droits humains dans les politiques migratoires européennes (II), en mettant en lumière les dérives sécuritaires et leurs impacts sur la protection effective des demandeurs d'asile.

I. Cadre légal et normatif du droit d'asile et de la sécurité nationale en Europe

¹¹ « La reconnaissance prima facie du statut de réfugié », (6 décembre 2023), en ligne: UNHCR <<https://emergency.unhcr.org/fr/protection/cadre-juridique/la-reconnaissance-prima-facie-du-statut-de-refugi%C3%A9>>.

Le droit d'asile en Europe repose sur une tradition juridique et humanitaire ancienne, renforcée par des instruments internationaux, régionaux et nationaux. En droit français, le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou CESEDA, parfois surnommé code des étrangers, est le code regroupant les dispositions législatives et réglementaires relatives au droit des étrangers¹².

Il est institué par l'ordonnance du 24 novembre 2004 à l'initiative de Dominique de Villepin, alors ministre de l'Intérieur et de Jean-Pierre Raffarin, Premier ministre¹³, en reprenant en particulier les dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relatives aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ainsi que des dispositions de la loi du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile. Il est entré en vigueur le 1^{er} mars 2005. La partie réglementaire est publiée le 15 novembre 2006¹⁴.

En ce qui concerne la Belgique, Le droit d'asile est principalement régi par la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que par la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et d'autres catégories d'étrangers¹⁵. Ces lois transposent en droit belge les directives européennes relatives au droit d'asile et à l'accueil des demandeurs d'asile.

Il vise à protéger les personnes persécutées tout en répondant aux exigences de souveraineté et de sécurité des États¹⁶. Cependant, la mise en œuvre de ces normes soulève des tensions persistantes entre la protection des droits fondamentaux et les préoccupations liées à la sécurité nationale.

Si le cadre légal et normatif définit les principes fondamentaux du droit d'asile en Europe, son effectivité repose sur la mise en œuvre concrète des obligations qui incombent aux

¹² France, *Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile* (CESEDA), ordonnance no 2004-1248 du 24 novembre 2004, en ligne : Légifrance https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte_lc/LEGITEXT000006070158/.

¹³ Le CESEDA est créé par l'ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004.

¹⁴ Décrets n°s 2006-1377 et 2006-1378 du 14 novembre 2006.

¹⁵ Belgique, *Loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers*, 12 janvier 2007, en ligne : État belge, Service public fédéral Intégration sociale, Lutte contre la pauvreté et Économie sociale https://etaamb.openjustice.be/fr/loi-du-12-janvier-2007_n2007_002066.html.

¹⁶ « Droit d'asile - La Cimade », en ligne: <<https://www.lacimade.org/nos-actions/droit-asile/>>.

États. En effet, ces derniers ne se contentent pas d'adhérer aux conventions et traités internationaux : ils sont juridiquement tenus de garantir l'accès à la protection internationale, d'assurer des procédures équitables et d'appliquer le principe de non-refoulement. Toutefois, la manière dont ces engagements sont respectés varie d'un État à l'autre, notamment sous l'influence des politiques migratoires et des impératifs sécuritaires. Ce cadre normatif, essentiel à la compréhension des tensions actuelles, repose sur plusieurs instruments fondamentaux. Dans un premier temps, il convient d'examiner les grands textes internationaux, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, avant d'aborder les modalités concrètes de leur mise en œuvre. Cette étude se poursuivra par l'exploration des fondements du droit d'asile en Europe, puis du cadre juridique européen qui encadre les politiques d'asile. Enfin, une attention particulière sera portée aux dynamiques discriminatoires et inégalitaires dans la gestion des flux migratoires, qui viennent complexifier davantage la conciliation entre sécurité nationale et respect des droits fondamentaux.

A. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Les deux grands pactes du système universel, c'est-à-dire des Nations Unies, ont été adoptés et ouverts à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 (XXI) du 16 décembre 1966 et les deux sont entrés en vigueur en 1976¹⁷. Naturellement, la différence principale entre la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes est d'ordre juridique, puisque ces derniers engagent les États pour accomplir et mener à bien la réalisation des normes qui sont librement convenues par les représentants des gouvernements lors des négociations multilatérales.

¹⁷ « Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels », en ligne: Humanium <<https://www.humanium.org/fr/normes/pactes-internationaux-1966/texte-integral-pacte-international-droits-economiques-sociaux-culturels/>>.

Dans la deuxième partie du pacte les États s'engagent dans l'article 2 à respecter et à garantir à « tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation », ce qui est d'une importance fondamentale pour comprendre comment les normes du Pacte peuvent aider dans le monde contemporain à la protection des ressortissants de tous les pays du monde qui, pour divers motifs, se voient obligés à se déplacer géographiquement, c'est-à-dire, se transformer en travailleurs migrants, réfugiés ou exilés politiques. Dans le même article les États s'engagent à établir conformément à leurs législations nationales respectives toutes sortes de mesures, recours, garanties, pour donner effet aux droits reconnus dans le Pacte « qui ne seraient déjà en vigueur »¹⁸. Les situations d'exception lorsque un danger public exceptionnel comme une guerre ou une catastrophe naturelle, un conflit armé interne menace l'existence de la nation permettent de prendre des mesures dérogeant provisoirement aux obligations du Pacte ; cependant, certaines normes ne peuvent jamais être suspendues, c'est le cas du droit à la vie, la prohibition de la torture ou des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, expériences médicales ou scientifiques (sans le consentement de la personne), la prohibition de l'esclavage ou de la servitude, de la prison pour dettes, la prohibition de condamner quelqu'un pour des actions ou omissions que ne constituaient pas un acte délictueux – d'après le droit national ou international au moment où elles ont été commises (*nulla poena, nullum crimen sine lege*), le droit à la personnalité juridique de toute personne, et bien sûr, le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, de changer de religion ou de croyances, de manifester sa religion ou ses convictions, sous réserve des restrictions prévues par la loi et qui « sont nécessaires pour la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui ». Quant à la peine de mort, le Pacte établit en son article 6 que, dans les pays où elle n'a pas été abolie, « une sentence de peine de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves » ; elle ne doit pas être imposée aux jeunes de moins 18 ans ni aux femmes enceintes, et tout condamné à mort a le droit de solliciter la grâce ou la commutation de la peine. Concernant le génocide, le

¹⁸ *Idem*, p 24.

Pacte signale qu'aucune disposition n'autorise un État partie à déroger « d'aucune manière à une obligation quelconque assumée en vertu des dispositions de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide »

L'article 25 consacre le droit à la démocratie comme un droit fondamental de la personne humaine lorsqu'il déclare que tout citoyen a le droit et la possibilité de prendre part à la direction des affaires publiques soit directement soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, de voter et d'être élu au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs et d'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays¹⁹. Il faut noter que, lorsque ladite norme considère que ce droit doit s'exercer « sans aucune des discriminations visées à l'article 2 et sans restriction déraisonnables », il ouvre la porte au vote des non nationaux dans un pays déterminé, ce qui est, à bien des égards, d'importance cruciale pour les migrants dans le monde contemporain.

B. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Ce Pacte développe les engagements des États parties concernant les droits sociaux, notamment le droit au travail incluant le droit de jouir de conditions de travail justes et favorables (rémunération qui procure le minimum, salaire équitable, sécurité et hygiène du travail, non-discrimination des femmes, repos, loisirs, limitation raisonnable de la durée du travail, congés payés périodiques, rémunération des jours fériés, le droit de former des syndicats et les droits collectifs des syndicats parmi lesquels le droit de grève, le droit à la sécurité sociale et aux assurances sociales, le droit de protection à la famille, aux mères, aux enfants et adolescents)²⁰. Parmi les droits économiques, le Pacte considère le droit de toute personne à un « niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une

¹⁹ « Pacte international relatif aux droits civils et politiques | OHCHR », en ligne: <<https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/international-covenant-civil-and-politicalrights>>.

²⁰ « Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels », article 6-10 <<https://www.humanium.org/fr/normes/pactes-internationaux-1966/texte-integral-pacte-international-droitseconomiques-sociaux-culturels/>>.

nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence ... (de même que) le droit de toute personne d'être à l'abri de la faim ... (et à cette fin les États) adopteront, individuellement et au moyen de la coopération internationale, les mesures nécessaires y compris des programmes concrets : pour améliorer les méthodes de production..., le développement ou la réforme des régimes agraires ... pour assurer une répartition équitable des ressources alimentaires mondiales »²¹.

Aussi, ledit pacte considère le droit à la santé en établissant des engagements concrets sur la diminution de la mortalité infantile, l'amélioration de tous les aspects de l'hygiène du milieu et de l'hygiène industrielle ; la prophylaxie et le traitement des maladies épidémiques, endémiques, professionnelles et autres, ainsi que la lutte contre ces maladies et, enfin, « ...la création des conditions propres à assurer à tous des services médicaux et une aide médicale en cas de maladie »²².

Quant au droit à l'éducation, il est développé par l'article 13 du Pacte qui postule le droit de toute personne à l'éducation et déclare que les États parties conviennent que « ... l'éducation doit mettre toute personne en mesure de jouer un rôle utile dans une société libre, favoriser la compréhension , la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux et encourager le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix ». De même, les États « reconnaissent qu'en vue d'assurer le plein exercice de ce droit l'enseignement primaire doit être obligatoire et accessible gratuitement à tous, l'enseignement secondaire sous différentes formes y compris l'enseignement secondaire technique et professionnel doit être généralisé et l'enseignement supérieur doit être rendu accessible ». Figurent également sous cette rubrique le droit des parents de choisir des écoles pour leurs enfants ou des individus à créer et diriger des établissements éducatifs, l'obligation étatique d'établir un système

²¹ Article 11-2B : Pour assurer une répartition équitable des ressources alimentaires mondiales par rapport aux besoins, compte tenu des problèmes qui se posent tant aux pays importateurs qu'aux pays exportateurs de denrées alimentaires.

²² Article 12-2D : La création de conditions propres à assurer à tous des services médicaux et une aide médicale en cas de maladie.

adéquat de bourses et d'améliorer de façon continue les conditions matérielles du personnel enseignant.

Il est aussi judicieux de noter qu'en plus des traités fondateurs, la charte des droits fondamentaux constitue la base du droit d'asile au sein de l'union européenne²³.

L'article 18 de ladite charte consacre le droit d'asile comme un droit fondamental protégé au plus haut niveau juridique de l'Union européenne. Contrairement à une simple obligation internationale ou une politique d'immigration, il s'agit ici d'un **droit** subjectif qui peut être invoqué par les individus devant les juridictions européennes.

La Charte des droits fondamentaux, dotée depuis le traité de Lisbonne (2009) de la même valeur juridique que les traités, rend donc ce droit juridiquement contraignant pour les institutions de l'UE et les États membres lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union.

L'article renvoie expressément au cadre international établi par la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, qui définit un réfugié comme toute personne craignant avec raison d'être persécutée en raison de sa race, religion, nationalité, appartenance à un certain groupe social ou opinion politique.

Quant à l'article 19, il constitue un prolongement des garanties prévues par l'article 18 sur le droit d'asile. Il renforce la protection des personnes face aux décisions d'éloignement forcé en mettant l'accent sur la dignité humaine et l'interdiction des traitements inhumains. Il reprend en cela des principes universels du droit international.

C. La mise en œuvre des Pactes

A la différence du Pacte concernant les droits civils et politiques qui, en termes généraux, impose aux États l'obligation de s'abstenir de toute action qui pourrait violer les droits des individus ou les libertés fondamentales, le Pacte des droits économiques, sociaux et culturels demande aux États de prendre action, c'est à dire d'agir de façon telle que les droits concernant l'éducation, la santé, le travail, la sécurité sociale ou les droits

²³ Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, [2000] JO C 364/1, entrée en vigueur le 1er décembre 2009.

économiques (amélioration des méthodes de production, réforme agraire, alimentation, logement) soient réalisés²⁴. De ce fait, si les gouvernements s'obligent à poursuivre des politiques sociales et économiques destinées à assurer la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels, cela signifie que l'inaction étatique peut être considérée comme une violation des prescriptions du traité. La quatrième partie du Pacte traite des mécanismes pour surveiller l'action des gouvernements en matière économique et sociale ; ainsi, l'article 16 établit l'obligation des États de présenter « ...des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées et sur les progrès accomplis en vue d'assurer le respect des droits reconnus dans le Pacte »²⁵. Dans la poursuite de cette tâche, ils reçoivent l'appui des différentes agences du système. Malgré les difficultés que rencontrent principalement les États en développement dans la mise en œuvre des obligations du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, il faut se rappeler que les objectifs du développement pour le millénaire sont un important moyen de coordination intergouvernementale et des efforts de la communauté internationale en matière du développement²⁶. Si l'objectif de promouvoir l'« association mondiale pour le développement » se réalise, il y aura plus de possibilités de remplir les autres objectifs d'éradiquer la faim et l'extrême pauvreté, améliorer la santé maternelle et l'égalité de la femme, obtenir l'éducation primaire universelle, réduire la mortalité des enfants, combattre les maladies endémiques et garantir le développement durable.

D. Les fondements du droit d'asile en Europe

Le droit d'asile trouve ses bases dans des textes internationaux clés, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948)²⁷, qui consacre dans son article 14

²⁴ « Droits économiques sociaux et culturels (DESC) - Site de l'Association Adéquations », en ligne: <<http://www.adequations.org/spip.php?article333>>.

²⁵ Nations Unies. (1966). *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*. Résolution 2200A (XXI) de l'Assemblée générale, 16 décembre 1966. <https://www.ohchr.org/fr/instrumentsmechanisms/instruments/international-covenant-civil-and-political-rights>

²⁶ Nations Unies. (2000). *Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD)*. Récupéré de <https://www.un.org/fr/millenniumgoals/>

²⁷ « La Déclaration universelle des droits de l'homme », en ligne: <<https://www.un.org/fr/universal-declarationhuman-rights/>>. Supra note 1;

le droit de toute personne à rechercher et à bénéficier de l'asile en cas de persécution. Cette reconnaissance fondamentale a été renforcée par la Convention de Genève relative au statut des réfugiés (1951)²⁸ et son Protocole additionnel (1967)²⁹.

La Convention relative au statut des réfugiés de 1951 constitue le fondement principal du droit international des réfugiés. Elle définit le réfugié comme toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors de son pays d'origine et ne peut ou ne veut y retourner²⁶. Au-delà de cette définition, la Convention établit un ensemble de droits fondamentaux reconnus aux réfugiés, tels que le droit à l'éducation, au travail, à l'accès aux tribunaux, à la liberté de circulation et à des documents d'identité³⁰. L'article 33 de la Convention énonce également le principe central de non-refoulement, interdisant aux États de renvoyer un réfugié vers un pays où il risquerait d'être persécuté ou soumis à un danger grave³¹. Ce cadre juridique vise ainsi à assurer à la fois la protection et la dignité des personnes déplacées, en imposant aux États parties des obligations claires en matière de respect des droits fondamentaux. Au niveau européen, le droit d'asile est régulé par une combinaison de lois, de règlements et de directives. Le principal instrument juridique est le règlement de Dublin III³², qui détermine l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile. Selon ce règlement, la responsabilité incombe généralement au premier pays d'entrée dans l'Union européenne. Cela vise à prévenir les situations de "forum shopping"³³ où les demandeurs d'asile tenteraient de choisir le pays dans lequel ils veulent présenter leur demande. En plus du règlement de Dublin, le système européen commun d'asile repose également sur d'autres

²⁸ « Convention relative au statut des réfugiés, 28 juillet 1951, (entrée en vigueur : 22 avril 1954). », en ligne: OHCHR <<https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/convention-relating-status-refugees>>.

²⁹ « Convention relative au statut des réfugiés, 28 juillet 1951, (entrée en vigueur : 22 avril 1954). », en ligne: OHCHR <<https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/convention-relating-status-refugees>>.

³⁰ *Ibid*, arts 17 à 24.

³¹ *Ibid*, art 33.

³² « Qu'est-ce qu'une demande d'asile en procédure "Dublin" ? », en ligne: <<https://www.servicepublic.fr/particuliers/vosdroits/F2717>>.

³³ Julien Majerczak, « Plus de shopping du droit d'asile en UE », *Libération*, 7 mai 2004, en ligne : https://www.liberation.fr/planete/2004/05/07/plus-de-shopping-du-droit-d-asile-en-ue_478614/

instruments juridiques, tels que le Règlement EURODAC³⁴, qui établit une base de données biométriques des demandeurs d'asile, et la Directive Qualification, qui définit les critères pour la reconnaissance du statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire. La Directive Asile et la Directive Accueil fournissent des normes minimales pour l'examen des demandes d'asile et l'accueil des demandeurs³⁵. Au-delà des lois et des règlements spécifiques, l'Union européenne a adopté des politiques communes en matière d'asile, mettant l'accent sur la solidarité entre les États membres et le renforcement des frontières extérieures³⁶. Le programme de Stockholm, le Plan d'action de Hambourg et le Pacte sur l'immigration³⁷ et l'asile sont quelques exemples de ces initiatives, visant à établir un système européen harmonisé et équitable pour la gestion des flux migratoires et la prise en charge des demandeurs d'asile. Il est important de souligner que le respect des droits humains des demandeurs d'asile est une priorité fondamentale dans le cadre du droit d'asile en Europe. Le droit d'asile doit être appliqué en conformité avec les principes de dignité humaine, d'égalité, de non-discrimination et de non-refoulement. Les procédures d'asile doivent être équitables, efficaces et transparentes, offrant aux demandeurs d'asile le droit à un recours efficace et à une assistance juridique.

En outre, la Cour européenne des droits de l'homme et le Tribunal de l'Union européenne ont joué un rôle clé dans l'interprétation et l'application des droits fondamentaux des demandeurs d'asile. Ces institutions judiciaires sont responsables de garantir que les politiques migratoires respectent les normes internationales et européennes en matière de droits de l'homme, en cas de violations potentielles. Par exemple, dans l'affaire, comme M.S.S. c. Belgique et Grèce³⁸, la Cour a condamné des États pour des renvois de demandeurs d'asile vers des pays où leurs droits fondamentaux étaient menacés.

³⁴ Voir : <https://www.forumrefugies.org/s-informer/publications/articles-d-actualites/en-europe/1228-reforme-du-reglement-eurodac-vers-un-recul-du-droit-a-la-vie-privee-et-a-la-protection-des-donnees>

³⁵ Voir en ligne : <https://www.unhcr.org/ch/fr/was-wir-tun/asile-dans-lunion-europeenne#:~:text=Directive%20%C2%A0accueil%C2%BB%3A%20La%20directive,et%20le%20march%C3%A9%20du%20travail>.

³⁶ Lamort, Sarah, « Chapitre 2. La nécessaire construction d'un espace européen commun de l'asile » (2016) Partage du savoir 31-51.

³⁷ « [Pacte européen sur la migration et l'asile : l'art de faire du neuf avec du vieux] | [Heinrich Böll Stiftung France] », en ligne: <<https://fr.boell.org/fr/2021/05/20/pacte-europeen-sur-la-migration-et-lasile-lart-de-faire-du-neuf-avec-du-vieux>>.

³⁸ M.s.s c Belgique Et Grece, 2011 ECtHR [GC].

Les fondements du droit d'asile en Europe s'articulent donc autour d'un cadre légal et normatif complexe basé sur les lois internationales et européennes. Le respect des droits humains des demandeurs d'asile est une priorité essentielle, garantissant l'application équitable et transparente des procédures d'asile. Cependant, il existe encore des défis importants dans la pratique, notamment en ce qui concerne les délais d'examen des demandes, les conditions d'accueil et l'accès à la justice. Il est donc essentiel de continuer à renforcer les mécanismes de protection et à promouvoir un équilibre entre la sécurité nationale et le respect des droits humains pour les demandeurs d'asile en Europe.

E. Cadre juridique européen du droit d'asile

Le cadre juridique européen du droit d'asile est incontournable dans le contexte des politiques migratoires et de la conciliation entre la sécurité nationale et le respect des droits humains des demandeurs d'asile en Europe. Le droit d'asile est fondamental dans le cadre des politiques migratoires de l'Union européenne, car il vise à protéger les personnes qui fuient la persécution, les conflits armés et les violations des droits humains. L'Union européenne a mis en place un ensemble de règles et de procédures communes visant à harmoniser les systèmes nationaux d'asile, à résoudre les cas de relocalisation et à assurer un traitement équitable des demandeurs d'asile³⁹. Le cadre juridique européen du droit d'asile repose principalement sur les règlements et directives émis par l'Union européenne, tels que le règlement de Dublin, la directive relative aux procédures d'asile et la directive relative aux conditions d'accueil⁴⁰.

Le règlement de Dublin, adopté en 1990, vise à déterminer quel État membre de l'Union européenne est responsable de l'examen d'une demande d'asile. Cela se fait généralement

³⁹ « Un nouveau règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration », en ligne: Consilium <<https://www.consilium.europa.eu/fr/policies/asylum-migration-management/>>.

⁴⁰ « Le cadre législatif européen », en ligne: Forum réfugiés <<https://www.forumrefugies.org/sinformer/ressources/connaitre-le-droit-d-asile/l-asile-en-europe/266-le-cadre-legislatif-europeen>>.

en fonction de la première entrée de la personne dans l'Union européenne. Ce règlement a pour but d'éviter que les demandeurs d'asile ne soumettent des demandes multiples dans plusieurs États membres, ce qui engendrerait des abus et une surcharge des systèmes d'asile.

Cependant, le règlement de Dublin a également suscité des critiques. Certains experts et organisations de défense des droits humains estiment qu'il crée un "effet de retour" en renvoyant les demandeurs d'asile vers les États membres où ils sont arrivés en premier lieu, souvent dans des pays aux conditions d'accueil précaires. Cette situation a conduit à des déséquilibres en matière de répartition des responsabilités en matière d'asile au sein de l'Union européenne.

La directive relative aux procédures d'asile a pour objectif d'harmoniser les procédures d'examen des demandes d'asile dans les États membres de l'Union européenne⁴¹. Elle fixe des normes minimales concernant l'accès à l'asile, l'assistance juridique, les entretiens individuels et le droit d'appel des décisions. Cette directive vise à garantir que les demandes d'asile sont traitées de manière équitable, rapide et efficace, afin de protéger les droits des demandeurs d'asile et d'assurer l'intégrité du système d'asile européen.

La directive relative aux conditions d'accueil établit des standards minimaux pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres de l'Union européenne⁴². Elle comprend des dispositions sur l'hébergement, l'alimentation, l'accès aux soins de santé, l'éducation et l'intégration sociale. Cette directive vise à garantir que les demandeurs d'asile sont accueillis dans des conditions dignes et décentes, favorisant ainsi leur désintéressement dans la société d'accueil.

⁴¹ « Une procédure d'asile commune », en ligne: Consilium <<https://www.consilium.europa.eu/fr/policies/asylumprocedure/>>.

⁴² « Normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres | EUR-Lex », en ligne: <<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=legisum:l33150>>.

Outre ces directives spécifiques au droit d'asile, l'Union européenne dispose également d'autres instruments juridiques qui influencent le cadre juridique du droit d'asile, tels que la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le traité sur l'Union européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Ces différentes législations et principes viennent renforcer les normes et les engagements pris par l'Union européenne en matière de protection des droits humains des demandeurs d'asile.

En outre, la coopération internationale joue également un rôle important dans le cadre juridique européen du droit d'asile. Les États membres de l'Union européenne sont parties à la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés et à son Protocole de 1967. Ces instruments juridiques internationaux établissent les principes fondamentaux de la protection des réfugiés, tels que le principe de non-refoulement et le droit à l'asile.

Le cadre juridique européen du droit d'asile est donc complexe et en constante évolution. Il vise à harmoniser les systèmes d'asile des États membres de l'Union européenne tout en assurant le respect des droits fondamentaux des demandeurs d'asile. Toutefois, les réflexions sur le système d'asile européen et les critiques concernant le règlement de Dublin continuent de susciter des débats et des ajustements nécessaires pour garantir une réponse équitable et efficace à l'asile en Europe. La recherche d'un équilibre entre la sécurité nationale et la préservation des droits humains demeure un défi majeur pour l'Union européenne dans le domaine des politiques migratoires.

Au sein de l'Union européenne, le droit d'asile est encadré par le système européen commun d'asile (SECA)⁴³, conçu pour harmoniser les politiques des États membres. Ce cadre repose sur plusieurs instruments juridiques majeurs notamment, le règlement Dublin III qui vise à déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile. En pratique, il impose souvent cette responsabilité au pays de première entrée dans l'UE,

⁴³ « Vers un système européen commun d'asile (SECA) », en ligne: <<https://www.refugeelawreader.org/fr/iiicadre-europeen-pour-la-protection-des-refugies/iii-2-1-union-europeenne/iii-2-1-vers-un-systeme-europeencommun-d-asile-seca.html>>.

créant une pression disproportionnée sur les États situés aux frontières extérieures, tels que la Grèce, l'Italie ou l'Espagne.

La Directive Qualification établissant les critères permettant de reconnaître une personne comme réfugié ou bénéficiaire d'une protection subsidiaire, ainsi que les droits associés, notamment en matière de résidence, d'emploi et d'accès aux services publics. La Directive Accueil, qui fixe des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile, incluant l'hébergement, les conditions de vie et l'accès aux soins de santé.

Le Règlement Eurodac⁴⁴ qui assure la création de base de données biométriques pour suivre les empreintes digitales des demandeurs d'asile et faciliter l'application du règlement Dublin. Bien que ces instruments visent une harmonisation, leur application reste hétérogène. Certains États membres mettent en œuvre des standards élevés, tandis que d'autres adoptent des pratiques restrictives, exacerbant les inégalités au sein de l'Union.

Le pacte sur la migration et l'asile qui est un ensemble de nouvelles règles régissant la gestion des migrations et établissant un régime d'asile commun à l'échelle de l'UE, qui produit des résultats tout en restant fondé sur nos valeurs européennes.⁴⁵

Le Pacte s'appuie sur les propositions de réforme antérieures dans le domaine de la migration et les modifie, en proposant une approche globale visant à renforcer et intégrer les principales politiques de l'UE en matière de migration, d'asile, de gestion des frontières et d'intégration. Doté de règles fermes mais justes, il est conçu pour gérer et normaliser la migration à long terme, en offrant aux pays de l'UE la souplesse requise pour relever les défis spécifiques auxquels ils sont confrontés, ainsi que les garanties nécessaires pour assurer la protection des personnes qui en ont besoin.

⁴⁴ FrC, Gestionnaire, « Réforme du règlement Eurodac : vers un recul du droit à la vie privée et à la protection des données? », en ligne: Forum réfugiés <<https://www.forumrefugies.org/s-informer/publications/articles-dactualites/en-europe/1228-reforme-du-reglement-eurodac-vers-un-recul-du-droit-a-la-vie-privee-et-a-la-protection-des-donnees>>.

⁴⁵ Union européenne, Commission européenne, *Pacte sur la migration et l'asile* (11 juin 2025), en ligne https://home-affairs.ec.europa.eu/policies/migration-and-asylum/pact-migration-and-asylum_fr.

Le 10 avril 2024, le Parlement européen a voté en faveur des nouvelles règles en matière de migration, que le Conseil de l'UE a ensuite adoptées formellement le 14 mai 2024, permettant ainsi à l'Union de s'attaquer à des questions complexes avec détermination et ingéniosité. Ce pacte fera en sorte que l'Union dispose de frontières extérieures solides et sûres, que les droits des citoyens soient garantis et qu'aucun pays de l'UE ne soit laissé à son sort s'il est soumis à des pressions.

F. Discrimination, stratification sociale et injustice dans la gestion des flux migratoires.

Les migrations internationales, bien qu'ancrées dans l'histoire humaine, suscitent aujourd'hui des débats complexes autour de la justice globale et des politiques migratoires. Loin de garantir l'égalité et la solidarité universelles. Si l'ouverture des frontières est parfois perçue comme un impératif moral, les politiques migratoires actuelles révèlent une tension profonde entre les idéaux de justice et les réalités économiques et sécuritaires⁴⁶.

En effet, l'idée selon laquelle l'ouverture des frontières constitue un devoir de justice repose sur une vision normative des relations internationales, qui valorise l'égalité et la solidarité comme principes fondamentaux⁴⁷. Cette thèse radicale s'oppose frontalement aux pratiques des pays développés, où les politiques migratoires se caractérisent par des restrictions croissantes. Selon les données des Nations Unies, le nombre de pays ayant adopté des politiques visant à réduire l'immigration est passé de 6 % en 1976 à 40 % en 2001, reflétant une tendance lourde vers la fermeture des frontières⁴⁸.

Plusieurs facteurs expliquent cette dynamique restrictive :

⁴⁶ Presses de l'Université du Québec, *La communauté politique en question : regards croisés sur l'immigration, la citoyenneté, la diversité et le pouvoir*.

⁴⁷ *Idem, supra* note 1, p. 13.

⁴⁸ *Idem*.

- L'écart de richesse entre pays : Les inégalités économiques entre le Nord et le Sud global alimentent les flux migratoires et renforcent la perception selon laquelle les migrants cherchent principalement des opportunités économiques dans les pays riches.⁴⁹
- Les médias et les technologies de communication : En exposant les disparités de modes de vie, ces outils accentuent les aspirations des populations marginalisées à migrer vers des sociétés développées.⁵⁰
- Les contraintes étatiques : Les capacités limitées des États en termes d'accueil, de services publics et de cohésion sociale sont souvent avancées pour justifier ces restrictions.⁵¹

Ces politiques, bien qu'elles puissent être considérées comme pragmatiques, posent la question de leur légitimité morale et de leur impact sur les inégalités globales. En effet, les politiques migratoires ne se limitent pas à contrôler les flux ; elles instaurent également une sélection discriminatoire des migrants.

Ainsi, les pratiques contemporaines des États développés ne visent pas uniquement à limiter le volume d'immigration, mais aussi à sélectionner les migrants selon des critères utilitaristes⁵². Cette sélection privilégie les individus possédant des compétences professionnelles ou économiques susceptibles de répondre aux besoins des sociétés d'accueil, au détriment des migrants les plus vulnérables.⁵³

De ce fait, l'accès au territoire et à la citoyenneté devient conditionné par la "qualité" économique des migrants, une notion définie par les intérêts des pays d'accueil. Les médecins, ingénieurs et entrepreneurs sont favorisés, tandis que les migrants démunis, qui

⁴⁹ Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). (2007). *Tendances des migrations internationales 2007*. OCDE Publishing.

⁵⁰ Centre de formation des journalistes (CFI). (s.d.). *Représentations des migrations dans les médias*. <https://cfi.fr/fr/dossier/representations-des-migrations-dans-les-medias>

⁵¹ Organisation internationale pour les migrations (OIM). (2022). *Intégration et cohésion sociale*. https://www.iom.int/sites/default/files/our_work/ODG/GCM/IOM-Thematic-Paper-Integration-and-SocialCohesion-FR.pdf

⁵² Presse de l'université du Québec, *la communauté politique en question : regards croisés sur l'immigration, la citoyenneté, la diversité et le pouvoir*, supra note 2, P14.

⁵³ Organisation internationale du Travail (OIT). (2020). *Faciliter la validation des compétences des travailleurs migrants*. https://www.ilo.org/sites/default/files/wcmsp5/groups/public/%40ed_protect/%40protrav/%40migrant/documents/publication/wcms_749143.pdf⁵⁰ *Idem*.

sont souvent les plus exposés à des persécutions ou à des conditions de vie précaires, sont marginalisés⁵⁰.

Cette logique de sélection a des conséquences multiples :

- Injustice globale : En recrutant les talents des pays en développement, les États riches participent à la fuite des cerveaux⁵⁴, privant les pays d'origine des ressources humaines essentielles à leur développement.
- Inégalités accrues : Les migrants vulnérables, souvent issus des catégories sociales les plus précaires, sont exclus des opportunités offertes par les politiques migratoires sélectives, aggravant les disparités entre Nord et Sud.

La priorisation des intérêts économiques des pays d'accueil au détriment des besoins humanitaires et des droits fondamentaux des migrants constitue une injustice systémique, qui remet en question l'équité des systèmes migratoires actuels.

Même lorsqu'ils réussissent à accéder aux sociétés d'accueil, les migrants continuent de faire face à des formes persistantes de discrimination et de marginalisation⁵⁵. Dans les démocraties modernes, où l'égalité des droits est un principe central, les inégalités systémiques vécues par les migrants et leurs descendants révèlent l'écart entre les idéaux proclamés et les réalités sociales.

Plusieurs études mettent en évidence ces inégalités :

- Sous-emploi et discrimination salariale : Les immigrants, y compris ceux de la deuxième et troisième génération, sont souvent sous-employés par rapport à leurs compétences, et leurs salaires restent inférieurs à ceux des populations locales.⁵⁶
- Sous-représentation politique : Les migrants sont largement absents des sphères décisionnelles, telles que la fonction publique ou les partis politiques, ce qui limite leur influence sur les politiques publiques qui les concernent.⁵⁷

⁵⁴ Musette, M. (2007). *Fuite des cerveaux : quels sont les enjeux internationaux ?* Revue d'économie du développement, 21(2), 89-114.

⁵⁵ Presses de l'Université du Québec, *supra* note 3, P15.

⁵⁶ Organisation internationale du Travail (OIT). (2013). *Les migrants et l'emploi* (Vol. 2 https://www.ilo.org/sites/default/files/wcmsp5/groups/public/%40ed_protect/%40protrav/%40migrant/documents/publication/wcms_201037.pdf

⁵⁷ Conseil de l'Europe. (1997). *La participation politique et sociale des immigrés à travers des exemples de bonnes pratiques*. Récupéré de https://www.coe.int/t/dg3/migration/archives/documentation/Series_Community_Relations/Participation_pu_blic_life_report_fr.pdf

De plus, les États développés catégorisent les migrants selon des statuts administratifs (résidents temporaires, sans-papiers, travailleurs saisonniers, etc.), qui définissent leurs droits et priviléges de manière différenciée. Cette stratification institutionnelle maintient une distinction claire entre les "vrais citoyens" et les "autres", empêchant les migrants d'accéder à une véritable égalité citoyenne.⁵⁸

II. Tensions entre sécurité nationale et droits humains dans les politiques migratoires européenne

La sécurité nationale est devenue un enjeu central des politiques d'asile européennes, notamment depuis la crise migratoire de 2015⁵⁹. Cela a alimenté des discours politiques associant les flux migratoires à des menaces sécuritaires, justifiant ainsi des politiques plus restrictives.

Les approches de sécurisation des frontières incluent des mesures telles que :

- Le renforcement des contrôles aux frontières extérieures de l'UE : Cela se traduit par une surveillance accrue via l'agence Frontex et l'installation de barrières physiques.
- L'externalisation des procédures d'asile : Certains États, comme l'Italie et l'Espagne, collaborent avec des pays tiers pour intercepter les migrants avant leur arrivée sur le territoire européen. Cette pratique soulève des critiques pour son non-respect potentiel du principe de non-refoulement.
- La création de listes de pays d'origine « sûrs » : Cette approche permet de rejeter rapidement les demandes provenant de certains pays considérés comme présentant peu de risques de persécution. Cependant, la subjectivité des critères utilisés suscite des controverses.

⁵⁸ Morris, L. (2022). *The stratification of forced migrants' welfare rights amid the COVID-19 pandemic*. *Citizenship Studies*, 26(1), 1-18.

⁵⁹ Pavićević, Marija, « Sécurisation des frontières et criminalisation de passage sur la route des Balkans » (2018) 9:1 *Sciences & Actions Sociales* 39-55.

La théorie de la sécurisation, développée par Buzan et Wæver⁶⁰, explique comment les migrations ont été construites comme des menaces existentielles dans les discours politiques. Cette perception légitime des mesures exceptionnelles qui, bien qu'efficaces pour protéger les frontières, risquent de compromettre les droits fondamentaux des demandeurs d'asile.

A. Notion et dimensions de la sécurisation.

Au sein des études de sécurité, la sécurisation occupe une place singulière⁶¹. Elle est nourrie par les apports du réalisme et du libéralisme politiques, tout en restant ouverte aux approches critiques de la sécurité. Elle couvre un terrain empirique vaste ; non seulement la sécurisation se charge des questions classiques de sécurité, telles que la guerre, mais elle a aussi contribué à étudier sans complexe les problèmes de sécurité indépendants des préoccupations militaires, notamment : la question environnementale, le défi migratoire et la gestion des pandémies globales⁶². En somme, la sécurisation séduit de nombreux chercheurs grâce à cette aptitude unique à concilier avec plus ou moins de succès des courants théoriques a priori peu compatibles et à éclairer de manière originale les questions de sécurité les plus diverses.

Il convient de distinguer "sécurisation" et "sécurité", deux notions qui, bien que proches en apparence, renvoient à des dynamiques distinctes. Le premier terme, plus familier, désigne le processus visant à rendre un objet, un espace ou une entité plus sûre par la mise en place de mesures concrètes. En revanche, la sécurisation repose sur une construction discursive et pragmatique, qui transforme un sujet initialement perçu comme anodin ou de faible importance en un enjeu de sécurité majeur⁶³.

⁶⁰ Buzan, B., Wæver, O., & de Wilde, J. (1998). Security: A New Framework for Analysis. Boulder, CO: Lynne Rienner Publishers.

⁶¹ Ceyhan, Ayse, « Analyser la sécurité : Dillon, Wæver, Williams et les autres » (1998) 31-32 *Cultures & Conflits*, en ligne: <<https://journals.openedition.org/conflits/541?lang=en>>.

⁶² « Théories de la sécurisation, 1989-2018 – Études internationales – Érudit », en ligne: <<https://www-eruditorg.proxy.bibliotheques.uqam.ca/fr/revues/ei/2018-v49-n1-ei03892/1050542ar/>>.

⁶³ Balzacq, Thierry, « Qu'est-ce que la sécurité nationale ? » (2003) 52:4 *Revue internationale et stratégique* 33-50.

Autrement dit, la sécurisation actualise rhétoriquement une anxiété collective ou une situation d'incertitude, tandis que la sécurisation consiste à mobiliser des ressources humaines et financières pour mettre en place des mesures de protection effectives et stabiliser un contexte sociopolitique donné.

Dans la majorité des cas, la sécurisation précède la sécurisation⁶⁴. En tant que construction discursive, elle justifie et légitime la nécessité de mettre en œuvre des dispositifs sécuritaires exceptionnels. Ce processus conduit souvent à l'adoption de mesures extraordinaires, présentées comme indispensables pour répondre à une menace jugée hors norme. Ainsi, la sécurisation joue un rôle clé dans la façon dont les sociétés et les États perçoivent et gèrent la sécurité.

Dans sa conception initiale, développée par l'école de Copenhague, la sécurisation recouvre plusieurs significations, dont le point commun réside dans les trois principales fonctions de la sécurité : performative, politique et normative⁶⁵. Il est possible de remplacer le terme "fonction" par celui de "dimension", qui peut sembler plus neutre⁶⁶.

Cependant, étant donné que les études sur la sécurisation s'attachent à analyser ce que la sécurité "fait" concrètement, il semble plus pertinent d'adopter une approche fonctionnelle. Cette lecture, sans pour autant tomber dans un excès de fonctionnalisme, permet d'appréhender plus précisément les aspects pragmatiques du concept de sécurité. Ole Wæver décrit d'ailleurs son travail comme une tentative de mettre en lumière les "fonctions réelles de la sécurité". Ces trois fonctions ne sont pas isolées les unes des autres : elles s'influencent et se renforcent mutuellement. Toutefois, selon Wæver c'est la performativité qui structure et éclaire à la fois les dimensions politique et normative de la sécurité.

⁶⁴ Ayse Ceylan, « Analyser la sécurité : Dillon, Wæver, Williams et les autres », *Cultures & Conflits*, n° 31-32, automne-hiver 1998, p. 39-62 (www.conflits.org).

⁶⁵ « Théories de la sécurisation, 1989-2018 – Études internationales – Érudit », *Supra* note 1, Paragraphe 4.

⁶⁶ « Théories de la sécurisation, 1989-2018 – Études internationales – Érudit », *Supra* note 2, Paragraphe 5.

La sécurisation, dans sa dimension performative, s'appuie sur la philosophie du langage de John Austin, et plus précisément sur sa théorie des actes de langage⁶³. L'idée fondamentale, largement discutée dans les études de sécurité, repose sur le principe suivant : Le mot "sécurité" est l'acte [...]. En le disant, quelque chose est réalisé. La sécurité est un acte du langage. Autrement dit, nommer un enjeu comme une question de sécurité ne se limite pas à décrire un état de fait ; cela contribue activement à la construction d'une nouvelle réalité.

Contrairement à l'approche réaliste, qui perçoit la sécurité comme un phénomène objectif fondé sur des menaces concrètes, l'approche sécurisante considère que les énoncés de sécurité ne se contentent pas de refléter un danger existant, mais qu'ils créent et imposent une perception nouvelle de celui-ci⁶⁴. Lorsqu'un acteur politique déclare qu'un phénomène représente une menace existentielle (par exemple, l'immigration, le changement climatique ou le terrorisme), il ne se contente pas d'identifier un problème : il le transforme en une priorité sécuritaire nécessitant une réponse immédiate et exceptionnelle.

Ce changement de perspective marque une rupture dans la manière d'appréhender le langage dans les études de sécurité. On passe ainsi d'une approche sémantique à une approche pragmatique, c'est-à-dire d'une analyse centrée sur le sens des mots à une analyse de leur impact et de leur usage dans un contexte donné. Dans ce cadre, l'évaluation d'un énoncé sécuritaire ne repose plus sur sa correspondance avec une réalité objective, mais sur sa capacité à être articulé selon des procédures reconnues et socialement établies. Autrement dit, la validité d'un discours de sécurisation ne dépend plus de son adéquation avec les faits, mais de la manière dont il est construit et perçu dans un cadre institutionnel et politique donné.

Ce glissement a des implications majeures. Il transforme la question fondamentale des études de sécurité : on ne se demande plus "ce que la sécurité ?", mais plutôt "Que fait la sécurité ?". Plus précisément, comme l'explique Wæver, la problématique devient : "Que font réellement les acteurs politiques et institutionnels lorsqu'ils parlent de sécurité ?".

Cette prédominance de la pragmatique sur la sémantique comporte toutefois des limites. En effet, en insistant sur la performativité du langage, cette approche peut s'éloigner des considérations empiriques et des faits observables. Comme le soulignent McInnes et Rushton⁶⁷, la performativité est endogène aux règles des actes de langage, ce qui signifie qu'elle repose sur des cadres discursifs internes et ne prend pas toujours en compte la réalité matérielle des menaces. En d'autres termes, si un acteur politique parvient à imposer un discours sécuritaire efficace, il peut légitimer des actions exceptionnelles sans qu'une menace tangible n'existe réellement.

La seconde dimension de la sécurisation est de nature politique, voire post-politique, dans la mesure où elle marque un déplacement du débat public du champ de la politique ordinaire vers celui de l'urgence et de l'exception. En d'autres termes, lorsqu'un enjeu est sécurisé, il est extrait du cadre normal du débat démocratique pour être traité comme une menace existentielle nécessitant une réponse immédiate, souvent au détriment des mécanismes politiques traditionnels⁶⁸.

Cette dynamique est explicitée par Buzan, Wæver et de Wilde qui décrivent la sécurisation ainsi : "Lorsqu'un acteur sécurisateur utilise une rhétorique de menace existentielle et place ainsi la question en dehors de ce que, dans ces conditions, on appelle 'politique normale', nous avons un cas de sécurisation". En d'autres termes, le processus de sécurisation repose fondamentalement sur une dépolitisation de la question traitée. Plutôt que d'être soumise au débat démocratique, à la négociation et aux compromis inhérents à la politique traditionnelle, une problématique sécurisée est soustraite à la discussion publique et placée sous le sceau de la nécessité et de l'urgence.

⁶⁷ « HIV/AIDS and securitization theory1 - Colin McInnes, Simon Rushton, 2013 », en ligne: <https://journals.sagepub.com/doi/full/10.1177/135406611425258>.

⁶⁸ « Théories de la sécurisation, 1989-2018 – Études internationales – Érudit », *Supra* note 3, Paragraphe 6.

À l'inverse, et presque mécaniquement, la désécuritisation c'est-à-dire le processus inverse consistant à retirer un enjeu de la sphère sécuritaire équivaut à une politisation⁶⁹. Rita Floyd souligne ainsi que, selon l'École de Copenhague, la désécuritisation, qui est la position privilégiée par Wæver, "conduit toujours à une politisation". Cela signifie que le sujet en question est replacé dans le cadre du débat démocratique et devient un objet de décision collective, engageant des choix et des responsabilités. Comme le précise Wæver, la politisation consiste à "faire apparaître un enjeu comme étant ouvert, une question de choix, quelque chose qui requiert une décision et qui, de ce fait, implique une responsabilité".

Cependant, la relation entre sécuritisation et dépolitisation, d'une part, et entre désécuritisation et politisation, d'autre part, ne suit pas toujours un schéma linéaire et peut être plus complexe qu'il n'y paraît. Certains contextes politiques bouleversent cette hiérarchie et montrent que sécuritisation et politisation ne sont pas nécessairement des processus opposés, mais parfois imbriqués.

Un exemple éclairant est celui de la nature du régime politique, qui peut restructurer l'ordre social au point de fusionner politisation et sécuritisation, remettant ainsi en question la séparation classique entre ces deux dynamiques. Holbraad et Pedersen⁷⁰ expliquent que, dans certains cas, la sécuritisation peut devenir un outil intrinsèquement politique, à tel point que son opposition avec la politisation perd de sa pertinence.

Les régimes autoritaires illustrent particulièrement bien cette situation. Contrairement aux démocraties libérales, où la sécuritisation tend à supprimer le débat et la participation citoyenne, les régimes autoritaires utilisent la sécuritisation comme un mode de gouvernance, en intégrant systématiquement des discours de menace existentielle dans leur communication politique. Dans ce contexte, politisation et sécuritisation deviennent indissociables : l'État justifie des mesures de contrôle strictes, des restrictions des libertés

⁶⁹ *Idem.*

⁷⁰ Holbraad, Martin & Morten Axel Pedersen, « Revolutionary securitization: an anthropological extension of securitization theory » (2012) 4:2 International Theory 165-197.

ou des actions répressives en invoquant continuellement des dangers sécuritaires. La sécurité devient ainsi un outil de légitimation du pouvoir politique, où la distinction entre urgence et gestion courante est brouillée.

Toutefois, il convient de noter que ces situations extrêmes, bien que révélatrices, ne sont pas représentatives de tous les systèmes politiques. Si les régimes autoritaires mettent en évidence l'entrelacement possible entre sécurisation et politisation, les démocraties libérales conservent généralement une séparation plus nette entre ces processus, même si des dérives sécuritaires peuvent parfois émerger sous l'effet de crises majeures.

La troisième dimension de la sécurisation est de nature normative et soulève des questions éthiques sur les effets et la légitimité du processus de sécurisation. L'École de Copenhague adopte une position critique à cet égard, en estimant que la désécurisation est préférable à la sécurisation⁷¹. Autrement dit, du point de vue éthique, il serait préférable de traiter les enjeux politiques dans un cadre de débat ordinaire plutôt que de les inscrire dans une logique d'urgence et d'exception. Cette préférence repose sur l'idée que la sécurisation réduit les marges de discussion démocratique, favorise des mesures extraordinaire pouvant restreindre les libertés individuelles, et tend à exclure certaines parties prenantes du débat public⁷².

Cependant, cette lecture unidirectionnelle, qui fait de la désécurisation une solution universellement préférable, est confrontée à des limites empiriques. En réalité, il existe des cas où la sécurisation peut s'avérer bénéfique, voire nécessaire, pour répondre efficacement à certaines crises.

Par exemple, Stefan Elbe (2006), dans son étude sur la gestion du VIH/SIDA, démontre que la sécurisation de cette maladie a permis d'attirer une attention politique et publique accrue, conduisant à une mobilisation internationale plus forte et à des financements accrus

⁷¹ « Théories de la sécurisation, 1989-2018 – Études internationales – Érudit », *Supra* note 4, Paragraphe 8.

⁷² *Idem*.

pour lutter contre la pandémie⁷³. En d'autres termes, la sécurisation peut, dans certaines circonstances, servir de levier stratégique pour renforcer la réponse à un problème spécifique. En qualifiant une menace comme existentielle, les acteurs politiques et institutionnels peuvent accélérer la prise de décision, coordonner des réponses internationales et allouer des ressources exceptionnelles à la gestion de la crise.

Ainsi, contrairement à l'idée selon laquelle la sécurisation aurait systématiquement des effets négatifs, certains cas montrent qu'elle peut être un outil puissant de mobilisation et d'action politique. Cela remet en question le postulat normatif selon lequel la désécurisation serait toujours la meilleure option.

B- Violations actuelles des droits humains au sein de l'Union européenne et préoccupations en la matière

Au-delà des violations des droits humains constatées au sein de l'Union européenne, une autre dynamique alarmante mérite d'être soulignée : l'accès même au territoire d'asile tend à devenir de plus en plus restreint. Cette limitation, combinée aux obstacles juridiques et matériels mis en place aux frontières, réduit considérablement les chances pour les demandeurs d'asile d'exercer effectivement leur droit à la protection. Ainsi, il convient désormais d'analyser comment les politiques migratoires européennes entravent l'accès au territoire d'asile, aggravant de facto les atteintes aux droits fondamentaux.

C- Accès restreint au territoire d'asile

Bien que l'article 31 de la Convention sur les réfugiés stipule que les personnes ayant besoin d'une protection internationale ne sauraient faire l'objet de sanctions pénales en cas d'entrée irrégulière, la gestion des frontières conduit de plus en plus souvent à empêcher

⁷³ « Sida, un enjeu global de sécurité - Persée », en ligne: <https://www.persee.fr/doc/polit_0032342x_2005_num_70_1_1097>.

les personnes d'accéder à un territoire d'asile. Le HCR a ainsi constaté de nombreuses violations du principe de non-refoulement, notamment par des expulsions arbitraires et des renvois violents en mer ou des déviations aux frontières⁷⁴.

Le blocage de l'accès au territoire des pays d'asile a pris diverses formes. Les renvois sont une pratique courante depuis plus de quinze ans, comme le montre le dernier rapport de l'Assemblée sur le sujet et comme en témoignent plusieurs organisations de la société civile et organismes de promotion de l'égalité⁷³. Début 2023, le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) a noté une augmentation des pratiques de refoulement informelles aux frontières terrestres et maritimes de plusieurs pays européens⁷⁵. Dans certains États membres, le refus d'accès à leur territoire au motif de l'asile est systématique et institutionnalisé. En Hongrie, par exemple, les autorités ont décidé que les demandes d'asile ne pouvaient être examinées que dans une ambassade hongroise. Cette mesure exclut toute autre possibilité de déposer une demande sur le sol hongrois. De plus, une demande d'asile introduite par une personne originaire d'un pays considéré comme sûr est automatiquement déclarée irrecevable. Contestées devant la Cour, ces règles ont été considérées par celles-ci comme niant effectivement aux demandeurs d'asile le droit d'accéder à une procédure d'asile efficace et effective⁷⁶. Le recours à de telles politiques de dissuasion est de plus en plus fréquent et de plus en plus attaqué devant les juridictions nationales et devant la Cour. Ainsi, en 2022, les amendements portant modification de la législation existante adoptés par le Gouvernement polonais en vue de permettre le rejet immédiat d'une demande d'asile déposée par une personne ayant franchi la frontière sans autorisation ont été jugés contraires à la Constitution polonaise⁷⁷. Il convient par ailleurs de noter que les voies légales et sûres d'accès à une protection demeurent très rares. À titre d'exemple, les procédures de regroupement familial peuvent s'avérer très longues dans certains États et

⁷⁴ Assemblée parlementaire, Garantir des procédures d'asile conformes aux droits humains, par Assemblée parlementaire, Doc. 15997, Conseil de l'Europe. <https://rm.coe.int/garantir-des-procedures-d-asile-conformes-aux-droits-humains/1680afd825> *Supra* note 1, Paragraphe 39.

⁷⁵ *Idem*.

⁷⁶ Assemblée parlementaire, Garantir des procédures d'asile conformes aux droits humains, *supra* note 2 Paragraphe 40.

⁷⁷ *Idem*.

les décisions ne sont susceptibles d'aucun recours ni d'aucune contestation. Par ailleurs, les quotas de réinstallation restent extrêmement faibles. D'après les données transmises par l'intermédiaire de la plateforme du CERDP, seuls 12 des 35 pays ont offert une protection internationale par le biais de la réinstallation au cours des dernières années. En 2022, les décisions de réinstallation en Europe n'ont représenté que 0,5 % de toutes les décisions prises dans le cadre des procédures d'asile. Pourtant, la mise en place de voies légales d'accès à la protection internationale est le moyen le plus efficace de réduire les souffrances et le nombre de morts le long des routes migratoires, ainsi que les migrations irrégulières et le crime organisé lié au trafic illicite de personnes.

D- Obstacles rencontrés dans l'accès aux procédures sur le territoire d'asile

Malgré quelques bonnes pratiques, quoique rares, mises en œuvre à la frontière ou même dans les centres et les camps d'accueil, y compris le recours à des médiateurs et médiatrices culturels assurant des services de soutien et d'interprétation, de nombreuses personnes en quête de protection internationale ont rencontré des difficultés d'accès effectif à une procédure d'asile y compris après être enfin arrivées sur le territoire d'un pays d'asile européen que ce soit par des voies formelles ou informelles. Selon le CPT, l'un des principaux problèmes observés dans les camps d'accueil et les centres de rétention visités dans toute l'Europe reste le défaut d'information des personnes quant à leur situation et aux procédures et échéances qui les attendent. Comme le précise le CPT, les décisions relatives aux demandes d'asile ne sont généralement pas communiquées dans une langue ou sous une forme que les personnes concernées peuvent comprendre⁷⁸. Dans ce contexte, certaines des bonnes pratiques ou recommandations visant à améliorer l'accès équitable à une procédure d'asile n'ont guère été mises en avant. Après l'introduction par les États de politiques prévoyant un durcissement des conditions d'accès à la procédure d'asile et la complexification de leurs systèmes d'asile comportant différentes catégories de mécanismes de protection internationale et de fait des droits procéduraux inégaux, il reste à évaluer si ces mesures aident les administrations à remplir leurs obligations procédurales

⁷⁸ Assemblée parlementaire, Garantir des procédures d'asile conformes aux droits humains, *supra* note 3 Paragraphe 42. <https://pace.coe.int/fr/files/33560>

juridiquement contraignantes. En revanche, la simplification des démarches par la mise en place de procédures accélérées pour les personnes dont la demande d'asile est considérée comme manifestement fondée au regard de leur pays d'origine s'est avérée un moyen efficace de fournir une protection, à condition de disposer de ressources suffisantes permettant de raccourcir la durée d'instruction des demandes dans le respect des garanties procédurales requises, comme cela a été le cas en France pour les personnes réfugiées en provenance de Syrie en 2015 et 2016⁷⁹. Les divergences entre les États membres en termes de législation et de taux de reconnaissance tendent à démontrer l'importance, voire la nécessité, de normes plus harmonisées sur l'accès effectif à une aide juridictionnelle et une représentation juridique à tous les stades de la procédure d'asile, et de veiller à garantir l'accès à un recours effectif dans le cadre des procédures d'appel. Deuxièmement, les « zones de transit » ont également été utilisées pour bloquer l'accès aux procédures d'asile. La situation dans les gares, ports et aéroports internationaux d'un certain nombre d'États membres européens a fait l'objet d'une réglementation toujours plus développée afin de soumettre les « zones de transit » à un régime spécial dans lequel les garanties procédurales, y compris dans le domaine de l'asile, sont inférieures à celles en vigueur sur le reste du territoire⁸⁰. Les cadres de coopération bilatérale et régionale fournissent aussi des instruments formels mis à profit pour restreindre l'accès aux procédures d'asile. Par ailleurs, l'interdiction d'entrée peut résulter de mesures visant à imposer le traitement extraterritorial des demandes d'asile (comme le prévoit l'accord controversé signé entre l'Italie et l'Albanie en 2023), voire par les administrations de pays tiers (comme le prévoient la législation britannique récemment adoptée et l'accord y afférent conclu par le Gouvernement britannique avec le Rwanda). Face à l'instrumentalisation des personnes en quête d'asile et des migrant(es) orchestrée par un État pour faire pression sur un autre, certains États membres ont adopté des mesures qui soulèvent des préoccupations en matière de droits humains, même si ces dispositions peuvent être fondées sur des

⁷⁹ « Pascal Brice. « Il n'y a pas de crise de l'asile en France », (9 juillet 2016), en ligne: Le Télégramme <<https://www.letelegramme.fr/bretagne/portraits/pascal-brice-il-n-y-a-pas-de-crise-de-l-asile-en-france43103.php>>.

⁸⁰ Anafé, Trier, enfermer, refouler – Analyse des dispositions applicables aux frontières du Pacte européen sur la migration et l'asile (2022).

inquiétudes légitimes liées à l'ordre public et à la gestion des frontières⁸¹. Toutefois, comme l'a souligné la Cour dans de nombreuses affaires, la proclamation de l'état d'urgence peut avoir un effet préjudiciable sur l'accès à l'asile. À titre d'exemple, le Bélarus s'est servi des personnes migrantes et demandeuses d'asile comme moyen de pression sur l'Union européenne, ce qui a amené la Lituanie en 2021 à légiférer pour empêcher l'accès aux procédures de protection internationale aux personnes en séjour irrégulier sur son territoire dans le contexte de l'arrivée massive de ressortissant(es) étranger(es), y compris aux personnes ayant besoin d'une telle protection, à la frontière entre le Bélarus et la Lituanie. En 2022, cette décision a été jugée contraire au droit de l'Union européenne, notamment à l'article 18 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, par la Cour de justice de l'Union européenne⁸².

E- Faiblesse des mécanismes de contrôle des droits humains

Les mécanismes de contrôle du respect des droits humains par les autorités répressives intervenant dans les zones frontalières restent limités. Au fil des ans, il est devenu de plus en plus difficile d'exercer un contrôle judiciaire ou une surveillance des droits fondamentaux aux frontières. Le mandat des médiateurs et médiatrices ne permet pas toujours, par exemple, d'effectuer un contrôle opérationnel et même inopiné aux frontières ; dans de nombreux États membres, ce mandat se limite à un rôle de supervision.

Dans un rapport sur les renvois, la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Dunja Mijatović, a rappelé que « l'objectif premier de la surveillance des opérations menées aux frontières est de recueillir des informations sur les violations des droits de l'homme commises dans ce cadre et de procéder à leur vérification »⁸². De son côté, dans sa Résolution 2462 (2022) « Renvois sur terre et en mer : mesures illégales de

⁸¹ « Finlande : préoccupation quant au droit de demander l'asile et nécessité de garanties de protection des droits humains après la fermeture totale de la frontière terrestre orientale - Commissaire aux droits de l'homme - www.coe.int », en ligne: Commissaire aux droits de l'homme. <<https://www.coe.int/fr/web/commissioner//finland-concern-over-right-to-seek-asylum-and-need-for-human-rights-safeguards-after-full-closure-ofeastern-land-border>>.

⁸² Cour de Justice de l'Union européenne, Arrêt de la Cour (première chambre), renvoi préjudiciable dans l'affaire C-72/22 PPU, 30 juin 2022.

gestion des migrations », l’Assemblée a souligné « l’importance de disposer, aux niveaux national et européen, de mécanismes indépendants de contrôle des frontières efficaces ». Ces mécanismes devraient être pleinement indépendants et ne devraient pas faire l’objet de limitations dans leur « accès à la frontière ou aux lieux de rétention des migrants » ou dans « leurs activités par d’autres moyens ».

Le Conseil de l’Europe a lui-même élaboré des normes spécifiques ces dernières années, notamment au titre de la prévention de la torture et des traitements inhumains et dégradants et de la protection de l’enfance. En particulier, le CPT est chargé de surveiller le traitement des personnes privées de liberté dans le contexte des activités de contrôle aux frontières terrestres et maritimes des États membres du Conseil de l’Europe. Dans le chapitre intitulé « La prévention des mauvais traitements infligés aux ressortissants étrangers privés de liberté dans le contexte des éloignements forcés aux frontières », il fait observer « le non-respect des garanties juridiques fondamentales et de l’accès à l’asile » lors d’éloignements sommaires et forcés pratiqués en Europe⁸³. 51. Selon le CPT, pour garantir un suivi effectif du respect des obligations en matière de droits humains, les mécanismes de contrôle aux frontières doivent répondre aux normes suivantes: «être doté[s] d’un mandat et de pouvoirs [leur] permettant de mener des inspections régulières et non annoncées» et de «publier des rapports assortis de recommandations claires»; ils devraient «disposer de ressources humaines et financières suffisantes (notamment du personnel possédant les compétences requises)», «jouir d’une totale indépendance institutionnelle et opérationnelle par rapport aux autorités compétentes chargées de la surveillance des frontières» et être autorisés à «communiquer directement avec les autorités responsables des poursuites en cas de manquement». Les ressortissants étrangers devraient avoir accès à des mécanismes effectifs de plainte pour faire appel et obtenir réparation en cas de violation de leurs droits fondamentaux à la frontière. Les contrôles aux frontières devraient également permettre de s’assurer de la mise en place de garanties effectives pour prévenir les violations des droits humains. Il s’agit notamment de veiller à ce que les autorités compétentes procèdent systématiquement à une évaluation de vulnérabilité et à un examen médical, et à ce que l’accès à une procédure individualisée soit garanti, dans le respect des garanties procédurales, avant toute décision d’éloignement. Les personnes étrangères interceptées

ou arrêtées à la frontière « devraient être en mesure de faire véritablement usage des voies de recours disponibles contre leur éloignement forcé, sur la base d'une évaluation individuelle du risque apparent de mauvais traitements en cas d'éloignement »⁸³

F. Impact des mesures sécuritaires sur les droits humains des demandeurs d'asile

Si les mesures sécuritaires appliquées aux demandeurs d'asile ont des conséquences directes sur leurs droits fondamentaux, elles s'inscrivent néanmoins dans une logique plus large de protection de la sécurité nationale.

C'est en cela que, Penelope Hartland-Thunberg définissait la sécurité nationale comme : « la capacité d'une nation à poursuivre avec succès ses intérêts nationaux tels qu'elle les voie à n'importe quel endroit du monde. »⁸⁴ Selon Giacomo Luciani, « la sécurité nationale, c'est la capacité de résister à toute agression étrangère »⁸⁵ Pour Frank N. Trager et Frank L. Simonie, « la sécurité nationale est cette partie de la politique gouvernementale qui a comme objectif central la création de conditions nationales et internationales favorables à la protection et à l'extension de valeurs vitales nationales contre des adversaires existants ou potentiels »⁸⁶. Arnold Wolfers, quant à lui, établit une distinction : « Dans un sens objectif, la sécurité mesure l'absence de menaces pesant sur les valeurs acquises ; dans un sens subjectif, elle désigne l'absence de peur que ces valeurs soient attaquées. »⁸⁷ Pour Ole Waever, « on peut considérer la “sécurité” comme ce qui est appelé dans la théorie du langage un acte du discours [...]. C'est l'articulation elle-même qui est l'acte [...]. En disant “sécurité”, un représentant de l'État déplace le cas particulier dans un

⁸³ « La prévention des mauvais traitements infligés aux ressortissants étrangers privés de liberté dans le contexte des éloignements forcés aux frontières », extrait du 32e Rapport général du CPT publié le 30 mars 2023.

⁸⁴ Penelope Hartland-Thunberg, « National Economic Security: Interdependence and Vulnerability », in Frans A. M. Alting von Geusau, Jacques Pelkmans (eds.), National Economic Security, Tilburg, John F. Kennedy Institute, 1982, p. 50.

⁸⁵ Giacomo Luciani, « The Economic Content of Security », Journal of Public Policy, vol. 8, n° 2, 1989, p. 151.

⁸⁶ Frank N. Trager, Frank L. Simonie, « An Introduction to the Study of National Security », in Franck N. Trager, Philip S. Kronenberg (eds.), National Security and American Society, Lawrence, University Press of Kansas, 1973, p. 36.

⁸⁷ Arnold Wolfers, Discord and Collaboration. Essays on International Politics, Baltimore (Md.), Johns Hopkins University Press, 1962, p. 150.

espace défini, exigeant des moyens spéciaux pour mettre un terme à ce développement »⁸⁸. Enfin, selon Barry Buzan, « dans le cas de la sécurité, la discussion consiste à se soustraire à la menace. Dans le contexte du système international, la sécurité désigne la capacité des États et des sociétés à préserver l'autonomie de leur identité et leur intégrité fonctionnelle »⁹⁰.

Ces définitions appréhendent toutes le concept à travers un ou plusieurs biais restrictifs⁸⁹. Relevons-en quelques-uns. Les trois premières définitions tombent facilement dans la catégorie d'une vision réaliste de la politique internationale au sein de laquelle l'objectif de l'État est la quête de la puissance à travers l'intérêt national⁹⁰. Elles restreignent considérablement le champ d'application du concept de « sécurité nationale

La définition de O. Waever, qui a suscité tout un courant de recherches et a été au cœur du foisonnement littéraire de ce que l'on a appelé depuis lors l'école de Copenhague, recèle aussi un piège⁹¹. En effet, de cette définition, il faut comprendre que lorsqu'un acteur politique invoque la notion de "sécurité" et qu'un public "significatif" adhère à ce discours, l'objet désigné devient automatiquement un enjeu sécuritaire. Par cette simple désignation, le politique se trouve en position de réclamer des pouvoirs extraordinaires pour contrer la menace qu'il a lui-même construite et légitimée dans l'espace public. Cette approche repose sur l'idée que la sécurisation est avant tout un acte de langage qui transforme un phénomène en problème de sécurité dès lors qu'il est présenté comme tel. Toutefois, cette définition n'est que partiellement exacte et d'une utilité limitée. Elle est partiellement exacte car certaines menaces sécuritaires existent indépendamment du discours qui les construit. Par exemple, les catastrophes naturelles telles que les typhons ou les

⁸⁸ Ole Waever, *Security, the Speech Act. Analyzing the Politics of a Word*, Working Papers, n° 19, Copenhague, Centre for Peace and Conflict Research, 1989, p. 5-6 ; Ole Waever, « Securitization and Desecuritization », in Ronnie D. Lipschutz (ed.), *On Security*, New York, Columbia University Press, 1995, p. 46-86⁹⁰ B. Buzan, op. cit., 1991, p. 18-19

⁸⁹ Dominique David, « Sécurité », in Thierry de Montbrial, Jean Klein (sous la dir.), *Dictionnaire de stratégie*, Paris, PUF, 2000, p. 500.

⁹⁰ Huysmans, J. (2000). *The European Union and the Securitization of Migration. Journal of Common Market Studies*, 38(5), 751-777. <https://doi.org/10.1111/1468-5965.00263>

⁹¹ Jef Huysmans, « Revisiting Copenhagen. Or, On the Creative Development of a Security Studies Agenda in Europe », *European Journal of International Relations*, vol. 4, n° 4, 1998, p. 479-505.

tremblements de terre sont perçues comme des enjeux de sécurité sans qu'il soit nécessaire de les articuler au préalable dans un cadre discursif. Ces événements constituent en eux-mêmes des facteurs objectifs de sécurité, nécessitant une réponse immédiate. D'un autre côté, la définition proposée par Ole Wæver est d'une utilité partielle, car elle se concentre uniquement sur les actes discursifs qui conduisent une élite à sécuriser un enjeu en parlant comme d'une menace existentielle⁹². Cependant, replacé dans le cadre théorique de l'École de Copenhague, le concept de sécurisation cherche également à réconcilier les préoccupations de l'État et de la société, autrement dit, à articuler les enjeux de souveraineté et d'identité collective. Dans ce contexte, l'identité est définie comme la capacité d'une communauté à se reconnaître sous un "nous" collectif et, par extension, à se différencier des autres⁹³. Ainsi, la sécurisation ne se limite pas à une simple déclaration politique : elle participe à la construction d'une frontière symbolique entre ceux qui appartiennent à la communauté et ceux qui en sont exclus, justifiant ainsi des actions exceptionnelles au nom de la préservation de cette identité collective.

G- Une diversité des politiques migratoires : un obstacle au respect des droits des migrants

Malgré le souhait exprimé à Tampere d'élaborer une politique européenne commune, la réalité de 2021 en est encore très éloignée. Cette politique commune implique d'harmoniser les procédures d'asile, de définir la notion de réfugié et d'adopter des règles communes sur l'entrée et le séjour des ressortissants de pays tiers à l'UE. Faute d'une politique commune, l'Union européenne adopte un certain nombre de principes communs afin de permettre une meilleure gestion des flux migratoires⁹⁴.

⁹² *Idem.*

⁹³ Sur le « nous spécifique », voir Taoufik Bourgou, Frédéric Ramel, « Les perceptions de la menace en Méditerranée dans l'après-guerre froide : regards croisés », in Michèle Bacot-Décriaud, Jean-Paul Joubert, Marie-Claude Plantin (sous la dir.), *La sécurité internationale d'un siècle à l'autre*, Paris, L'Harmattan, coll. « Raoul-Dandurand », 2002, p. 408-410.

⁹⁴ Saida Kamouna. *La politique migratoire de l'Union européenne à l'épreuve des droits fondamentaux*. Droit. Université Bourgogne Franche-Comté, 2021.

L'UE n'a pas à proprement parler de politique commune de l'immigration, aucune disposition commune régit les 27 États pour fixer l'entrée et le séjour d'un migrant, ni un nombre défini d'entrées minimales ou maximales par an. Ces décisions relèvent de chaque État membre⁹⁵. Par ailleurs, de nombreuses divergences subsistent dans le domaine migratoire, faute d'harmonisation de la durée des titres, de l'accès aux droits sociaux ou au travail dans le cadre des procédures de regroupement familial. Les instruments de lutte contre l'immigration clandestine diffèrent également, des divergences persistent en matière de sanctions contre les employeurs, contre les transporteurs, et en matière de régularisations qui restent non coordonnées. Les États membres demeurent libres de déterminer les quotas de main d'œuvre en fonction des besoins de leur marché. De plus, chaque État est dépendant de son opinion publique, ce qui les entraîne à poursuivre des politiques d'immigration différentes définies par une législation nationale portant sur les conditions de séjour, de l'asile et d'accueil⁹⁶. S'agissant des politiques d'intégration, bien que tous les pays européens ont pour objectif de faciliter celle-ci, toutefois chaque État se dote d'une politique spécifique dans le domaine : de politique de gestion communautaire des groupes, malgré une remise en cause du modèle multiculturaliste et une progression des incidents raciaux (6 359 en 1986 et 11 000 en 1995), intégration par le travail et le système scolaire en Allemagne, tout en maintenant la culture des principales nationalités en présence. Malgré cet objectif, cette politique d'ouverture est fortement remise en cause par les faibles capacités d'apprentissage de l'allemand chez les enfants d'immigrés⁹⁹.

En matière d'asile, les États européens mettent en place des procédures autonomes sur la base des instruments juridiques de l'UE, ce qui empêche une véritable harmonisation des règles de l'asile. Par conséquent, les demandeurs d'asile ne font pas l'objet d'un traitement uniforme d'un État membre à un autre, et la proportion de décisions positives relatives à l'asile varie également dans les différents pays. De plus, les conditions requises pour bénéficier d'une protection internationale varient considérablement entre les États membres. En 2019, le plus grand nombre de personnes ayant obtenu une protection a été

⁹⁵ *Idem.*

⁹⁶ Catherine Wihtol de Wenden, « L'Europe migratoire », sous la dir. Aligisakis, Maximos, « L'Europe face à l'autre : politiques migratoires et intégration européenne », édition Euryopa 2003, p.73. ⁹⁹ *Idem*, à la page 87.

enregistré en Allemagne (116 200 ou 39% de toutes les décisions positives), suivie par la France (42 100 ou 14%), l'Espagne (38 500 ou 13%), et l'Italie (31 000 ou 10%). Ces quatre États membres comptaient ensemble pour plus de trois quarts des décisions positives accordées dans l'UE⁹⁷. Les chances d'obtention d'une protection diffèrent également selon la nationalité des demandeurs d'asile. En 2019, les premiers bénéficiaires d'une protection dans l'UE restent les Syriens qui représentent 25% des décisions positives avec 79 415 accords, suivis des Afghans (13%), des Vénézuéliens (12%), des Irakiens (7%), des Iraniens et des Erythréens (4%), des Turcs, des Somaliens, des Nigérians (3%), et des Pakistanais (2%). L'une des raisons de tels écarts entre les taux de reconnaissance est le recours à la directive « Qualification » qui laisse aux États membres une marge d'appréciation importante pour interpréter les dispositions légales⁹⁸. L'harmonisation des règles de l'asile est nécessaire afin d'offrir un statut uniforme de réfugiés et une protection similaire dans chaque État membre. L'harmonisation des conditions d'accueil est également souhaitable, afin d'offrir à tous les demandeurs des conditions de vie meilleures et comparables dans l'ensemble de l'UE. Or, cette harmonisation demeure inachevée.

H- Une harmonisation inachevée

La politique d'asile et d'immigration de l'Union européenne s'est construite progressivement à l'image de l'intégration européenne. Ce domaine, a toujours relevé de la seule compétence des États, soucieux de préserver leur souveraineté, pour ensuite devenir une compétence partagée. Comme précisé précédemment, le traité d'Amsterdam consacre pour la première fois la compétence de la Communauté européenne en matière d'immigration et d'asile. Puis le Conseil européen de Tampere en octobre 1999, a souhaité développer une “politique commune de l'immigration”⁹⁹. Le processus d'europeanisation, a nécessité le transfert par les États membres d'une partie de leurs prérogatives dans les domaines de l'asile, de l'immigration et des contrôles aux frontières à l'UE. Bien que cela

⁹⁷ Eurostat Communiqué de presse 27 avril 2020: Décisions sur les demandes d'asile dans l'UE, « L'UE a accordé en 2019 une protection à près de 300 000 demandeurs d'asile » ;

⁹⁸ Lucas Rasche, Un nouveau départ dans la politique d'asile de l'UE, le 2 Septembre 2019: <https://institutdelors.eu/publications/a-fresh-start-in-eu-asylum-policy-2/>

⁹⁹ « Une procédure d'asile commune », en ligne: Consilium <<https://www.consilium.europa.eu/fr/policies/asylumprocedure/>>.

constitue une avancée indéniable, le transfert d'une partie seulement des compétences rend plus difficile la cohérence tant recherchée¹⁰⁰. Le Conseil de Tampere quant à lui avait pour ambition de renforcer le partenariat avec les pays d'origine, et d'établir un régime d'asile commun, un traitement équitable des ressortissants des pays tiers et la gestion des flux migratoires. La plupart de ses aspirations sont restées lettre morte. La consécration de la citoyenneté européenne va donner un nouvel élan à la communautarisation des règles en matière d'immigration, avec une volonté de traiter les immigrants légaux de la même manière que les citoyens européens, bien que la pratique illustre encore le chemin à parcourir afin d'y parvenir¹⁰¹. La politique migratoire fait donc l'objet d'une harmonisation partielle¹⁰² malgré les efforts au niveau institutionnel en faveur d'une européanisation progressive des politiques migratoires. Même si en matière d'asile, la communautarisation est plus aboutie, essentiellement parce qu'imprégnée de la Convention de Genève de 1951, la crise migratoire de 2015 a mis en évidence la complexité voire l'inefficacité des dispositifs européens existants. De plus, les mécanismes de répartition des demandeurs d'asile entre États membres ont montré leur insuffisance.¹⁰³ Et par conséquent, la responsabilité du traitement des demandes d'asile par les pays de première entrée dans l'espace européen, a fait peser sur un petit nombre d'États une charge importante et disproportionnée. Par ailleurs, le rétablissement des contrôles aux frontières intérieures est certes prévu par le « Code frontières Schengen »¹⁰⁴ et il est régulièrement activé en cas de « menace grave pour l'ordre public et la sécurité intérieure » (pour six mois maximum), mais il constitue une menace sur la mise en place d'une politique commune. Encore, faut-il pour adopter de telles mesures des situations

¹⁰⁰ Mehdi MEZAGUER, « La politique d'asile et d'immigration de l'Union européenne », In : Regards sur le droit des étrangers [en ligne]. Toulouse : Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, 2010 (généré le 03 mai 2021). Disponible sur Internet : <<http://books.openedition.org/putc/1106>>. ISBN : 9782379280108. DOI : <https://doi.org/10.4000/books.putc.1106>.

¹⁰¹ *Idem*

¹⁰² Patrick Weil, « La République et sa diversité. Immigration, intégration, discriminations », La République des idées – Seuil, 2005, p. 26.

¹⁰³ Jean-Marc Sauvé vice-président du Conseil d'État, « Les migrations et le respect des droits fondamentaux de la personne humaine », 15 Février 2018 consulté le 12 Novembre 2020 Url : https://www.conseilEtat.fr/actualites/discours-et-interventions/les-migrations-et-le-respect-des-droits_fondamentaux-de-la-personnehumaine

¹⁰⁴ Art. 23 à 26 du règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen).

spécifiques, voire des circonstances exceptionnelles pour fermer la frontière. Si les bases d'une politique commune de l'immigration et de l'asile ont été posées de manière complète et explicite dès le Traité d'Amsterdam et définitivement consacrées par le Traité de Lisbonne en 2009¹⁰⁵, un certain décalage subsiste entre la diversité des flux migratoires et la volonté des États de conserver l'exercice de leur souveraineté nationale.

Les orientations politiques des États membres dans le domaine sont en réalité inspirées par le contrôle des frontières plus que par l'harmonisation des droits (droit de la nationalité, interprétation du droit d'asile, accès aux droits sociaux). La lenteur du processus d'harmonisation des politiques européennes en matière migratoire est due à la complexité du système qui est marqué par la superposition de plusieurs espaces normatifs¹⁰⁶ de référence comme le Conseil de l'Europe, la Cour européenne des Droits de l'Homme et la Cour de Justice de l'Union européenne. De plus l'existence de plusieurs sous-systèmes partiellement intégrés à l'UE alourdit le mécanisme de décision. Il en va ainsi de l'inclusion du Danemark dans Schengen bien qu'il ne participe pas au système communautaire de contrôle des frontières. Dans la même veine, la Norvège et l'Islande, non membres de l'UE, font partie de l'espace Schengen, et la république d'Irlande ne participe pas à la politique commune d'immigration et d'asile, bien qu'elle ait signé la Convention de Dublin sur l'examen des demandes d'asile.¹⁰⁷ Pourtant, l'harmonisation des politiques européennes en matière de migration apparaît comme une nécessité. Par ailleurs pour y parvenir, il est impératif de concilier les besoins différents selon les pays. Cependant, les travaux d'harmonisation consistent bien plus à préserver les pratiques nationales par l'introduction de clauses dérogatoires qu'à adopter de véritables normes communes¹⁰⁸. De ce fait, des divergences normatives persistent dans les pays d'accueil, tant sur la durée des titres de séjour, l'admission au travail, l'accès variable aux droits

¹⁰⁵ Jérôme vignon, « Pour une politique migratoire européenne de l'asile des migrations et de la mobilité », Rapport N°116 Novembre 2018 consulté le 06 Septembre 2020, Institut Jacques Delors sur : <https://institutdelors.eu/wpcontent/uploads/2020/08/Pourunepolitiqueeuropeennedelasile-Vignonnovembre2018.pdf>

¹⁰⁶ Catherine Wihtol de Wenden, « L'Europe, un continent d'immigration malgré lui », Strates, 15, 2008, p.6
¹⁰⁷ *Idem.*

¹⁰⁸ « L'harmonisation européenne en matière d'asile et d'immigration » publié le 01/07/2002 consulté le 03/03/2019 sur <https://www.robert-schuman.eu/fr/syntheses/0051-l-harmonisation-europeenne-en-matiere-d-asile-et-dimmigration>

sociaux que sur la diversité de l’interprétation de la Convention de Genève relative à l’asile, le traitement social des demandeurs en cours de procédure avec ou non application du droit au travail. De même, la pluralité des définitions du regroupement familial et des codes de la nationalité donnant accès à l’acquisition de celle du pays d’accueil¹⁰⁹ participent à ce défaut d’harmonisation. La finalité était de rapprocher le plus possible le statut des immigrants légaux des pays tiers de celui des ressortissants des États membres. Ainsi, l’UE accorde des droits évolutifs aux immigrants admis légalement, allant du résident de longue durée pour lequel les droits se rapprochent de ceux des migrants communautaires, toutefois ces règles s’affermisSENT pour l’immigrant illégal.¹¹⁰

En ce qui concerne le cas des ressortissants de longue durée, ils bénéficient du statut le plus avantageux, il se rapproche le plus de celui des ressortissants des États membres. Le statut de résident de longue durée est prévu par la directive 2003/109 du 25 novembre 2003¹¹¹ qui s’adresse aux ressortissants d’États tiers qui ont résidé de manière “légale et ininterrompue” pendant 5 ans sur le territoire d’un État membre. Les mécanismes utilisés pour réaliser cette harmonisation à savoir les directives sont peu contraignants et procèdent à une harmonisation par le bas. En effet, une directive « définit des normes minimales, souvent en reconnaissance du fait que les systèmes juridiques de certains pays de l’UE disposent déjà de normes supérieures »¹¹². Toutefois, les pays de l’UE qui le souhaitent, ont le droit de fixer des normes plus élevées que celles définies dans la directive. De plus, il existe un autre phénomène qui fait obstacle à l’harmonisation, il s’agit des retards dans la transposition des directives par les pays de l’UE, qui peuvent dans certains cas empêcher les citoyens et les entreprises de profiter par exemple des avantages concrets de la législation de l’UE¹¹³. La Cour de justice s’est emparée du sujet, pour accorder aux

¹⁰⁹ Catherine Wihtol de Wenden, « L’Europe, un continent d’immigration malgré lui », *Strates*, 15, 2008, p.68.

¹¹⁰ Mehdi MEZAGUER, « La politique d’asile et d’immigration de l’Union européenne », In : Regards sur le droit des étrangers [en ligne]. Toulouse : Presses de l’Université Toulouse 1 Capitole, 2010 (généré le 03 mai 2021). Disponible sur Internet : <<http://books.openedition.org/putc/1106>>. ISBN : 9782379280108. DOI : <https://doi.org/10.4000/books.putc.1106>.

¹¹¹ Directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée.

¹¹² « Directives de l’Union européenne » Url : <https://eurlex.europa.eu/legalcontent/FR/TXT/?uri=LEGISSUM%3AII4527>

¹¹³ *Idem*.

particuliers, sous certaines conditions, la possibilité d'obtenir réparation concernant les directives mal transposées ou transposées avec retard (arrêt rendu dans les affaires C-6/90 et C-9/90 Francovich et Bonifaci)¹¹⁴. Et même lorsque les directives comportaient des mécanismes novateurs, elles se heurtaient souvent à souveraineté des États. En réalité, certains États recourent à des dispositions dites d'attente, qui leurs permettent de ne pas modifier leur législation en vigueur à la date d'adoption ou d'entrée en vigueur de la directive, quand leur loi n'offre que des garanties inférieures à celles de la directive¹¹⁵. Un exemple frappant de ce double phénomène est illustré par la directive sur le regroupement familial, adoptée après le rejet de trois versions successives présentées par la Commission, afin de tenir compte des exigences de certains États membres, ou même d'un certain État membre¹¹⁶. En effet, le regroupement familial occupe une place importante dans le débat, car il est l'une des deux raisons, avec les activités rémunérées, pour l'obtention d'un premier permis de séjour dans l'Union. Face à la montée du terrorisme et à l'augmentation de la pression migratoire aux portes de l'Union européenne, les États membres affichent ainsi une défiance vis-à-vis de l'immigration dans l'Union y compris dans le cadre d'un regroupement familial. Pour autant, les États membres demeurent soumis au respect des droits fondamentaux.

Le droit au respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH fait partie des droits fondamentaux protégés dans l'ordre juridique de l'Union selon une jurisprudence constante de la Cour¹¹⁷. Le respect d'une vie familiale normale s'applique au regroupement familial comme en atteste la décision de 2001 de la Cour européenne des droits de l'Homme CEDH dans l'affaire Boultif contre Suisse¹¹⁸ et celle de la Cour de Justice de l'Union européenne CJUE dans son arrêt Carpenter de 2002¹²². Selon la CJUE, l'article 4 §1 de la directive « impose aux États membres des obligations positives précises, auxquelles correspondent des droits subjectifs clairement définis, puisqu'il leur impose,

¹¹⁴ Arrêt de la Cour du 19 novembre 1991. - Andrea Francovich et Danila Bonifaci et autres contre République italienne. - Affaires jointes C-6/90 et C-9/90.

¹¹⁵ François, Julien-Laferrière, « La communautarisation de la politique migratoire », *Migrations Société*, vol. 116, no. 2, 2008, p.67.

¹¹⁶ *Idem*.

¹¹⁷ CJCE, 14 mai 1974, Nold, aff. 4/73, pt. 13.

¹¹⁸ CEDH, 2 août 2001, Boultif contre Suisse, requête n°54273/00, pt. 39.

dans les hypothèses déterminées par la directive, d'autoriser le regroupement familial de certains membres de la famille du regroupant sans pouvoir exercer leur marge d'appréciation »¹¹⁹. La Cour est ainsi intervenue en février 2011 sur les conditions parfois excessives posées par les États membres de l'UE notamment par la Suède et les Pays-Bas à l'autorisation du droit au regroupement familial et avait déclaré « la tendance actuelle à ériger de nouvelles barrières à l'unité familiale (...) est contraire aux normes des Droits de l'homme »¹²⁰. Elle a rappelé que les dérogations à l'autorisation du droit au regroupement familial, sont strictement encadrées et ne peuvent faire l'objet d'une application automatique¹²¹ obligeant les États membres à examiner les situations au cas par cas, et d'apprécier la demande de l'exercice du droit de regroupement familial par le biais d'une évaluation individualisée avant de rendre une décision circonstanciée. Dans l'affaire Rhimou Chakroun c/ Minister van Buitenlandse Zaken, la Cour de Justice a affirmé que les États membres, dans l'exercice de leur marge d'appréciation, ne doivent pas porter atteinte à l'objectif de la directive, qui est de favoriser le regroupement familial, et à l'effet utile de celle-ci, en justifiant ces propos par le fait que « l'autorisation du regroupement familial est la règle ». Toutefois, ces mécanismes d'harmonisation sur la base du droit au respect de la vie privée et familiale¹²², ne comblent pas le défaut d'harmonisation lié à la marge d'appréciation conférée aux États membres récalcitrants¹²³. En réalité, on peut identifier des trajectoires de groupes d'États en fonction des réalités auxquelles ils sont confrontés. A cet égard, l'expérience des États ayant une tradition de droit du sol, tend à rapprocher de l'expérience des États ayant une tradition de droit du sang. Ainsi l'usage du droit du sol se diffuse pour les descendants de migrants (en Allemagne, en Belgique...), tandis que les pays de tradition civique durcissent les conditions d'application du droit du sol pour les deuxièmes générations (RoyaumeUni, Irlande)¹²⁴

¹¹⁹ CJCE, 27 juin 2006, PE c/ Conseil, aff. C-540/03, pt. 60.

¹²⁰ Julie Grangeon et Cyril Auger, « De timides lignes directrices pour une meilleure protection du droit au regroupement familial des étrangers dans l'Union : Une harmonisation impossible », *La Revue des droits de l'homme* [En ligne], Actualités Droits-Libertés, publié le 17 juin 2014 et consulté le 15 septembre 2019. URL: <http://journals.openedition.org/revdh/841>; DOI: <https://doi.org/10.4000/revdh.841>

¹²¹ CJUE, 4 mars 2010, Chakroun, aff. C-578/08, pt. 43

¹²² Article 8 de la CEDH et article 7 de la Charte.

¹²³ Julie Grangeon et Cyril Auger, Op. cit.

¹²⁴ Hamidi, Camille, et Nicolas Fischer. « Les politiques migratoires en Europe. Perspective historique et modèles d'analyse », *Idées économiques et sociales*, vol. 189, no. 3, 2017, pp. 28-37.

III- Le non-respect des principaux droits fondamentaux

Si les droits humains fondamentaux sont en théorie universels, la réalité est plus nuancée. En effet, les États européens soumis à une forte pression migratoire doublée d'un risque sécuritaire, optent pour des politiques migratoires de plus en plus restrictives, et affaiblissent ainsi la protection des droits des migrants, en faisant notamment de la légalité du séjour un facteur discriminant¹²⁵. Ainsi, les migrants une fois arrivés sur le territoire de l'UE peuvent faire l'objet de détention, subir des traitements dégradants et parfois ne pas bénéficier d'une protection particulière alors qu'ils sont des mineurs.

1. La détention du migrant

Les étrangers ont droit sans réserve à la liberté¹²⁶ et s'ils sont légalement privés de leur liberté, ils doivent être traités avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à leur personne. Dans un contexte de lutte contre la migration irrégulière, les politiques relatives à l'immigration sont formulées en termes de contrôle. Sans titre de séjour valable, le migrant est présumé coupable de résider illégalement sur le territoire. Par conséquent, la jouissance des droits par le migrant, est conditionnée à la régularité de son séjour¹³¹. De nombreux États membres ont aujourd'hui opté pour des législations liberticides en matière de liberté de circulation des migrants. Cela permet la privation de liberté des migrants pendant une période allant de quelques jours à une durée « indéfinie », que la directive « retour » limite désormais à dix-huit mois. Le recours à la rétention en matière d'immigration soulève de sérieux questionnements, car la détention des migrants va à l'encontre des exigences du droit pénal. A cet égard, le problème de la pénalisation de l'immigration irrégulière c'est qu'elle ne s'attaque pas aux comportements des étrangers mais à leur condition administrative. Toutefois, il convient de souligner que l'article 5, § 1, de la Convention EDH affirme que « nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les

¹²⁵ Kombila, Hilème. « Le respect des droits fondamentaux des migrants non ressortissants de l'Union européenne », *Informations sociales*, vol. 194, no. 3, 2016, p. 28.

¹²⁶ Article 5. 1 de la CEDH.

cas suivants et selon les voies légales « de l'arrestation ou de la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours ». La Cour a ainsi souhaité l'encadrement stricte du recours à la rétention pour lutter contre l'immigration irrégulière. Dans ce sens, la Cour a affirmé dans l'affaire Chahal¹²⁷, que la disposition (art. 5-1-f) n'exige pas que la détention d'une personne contre laquelle une procédure d'expulsion est en cours soit considérée comme raisonnablement nécessaire, par exemple pour l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir. De plus, la question des centres fermés sur le sol de l'UE à l'image des hotspots en Grèce, en Italie, soulève également des critiques. En réalité, ces lieux de rétention ne respectent pas les standards de dignité. Les migrants sont particulièrement exposés à subir des traitements contraires à la dignité humaine comme l'enfermement¹²⁸. Le Comité anti-torture du Conseil de l'Europe estime que les conditions de détention des migrants dans certains établissements en Grèce, et plus précisément ceux de la région d'Evros et de l'île de Samos pouvaient constituer un traitement inhumain et dégradant. Le rapport¹²⁹ souligne à nouveau les lacunes structurelles de la politique de détention des migrants en Grèce. Le rapport met en évidence les conditions de détention dégradante dans des centres de détention composés de cellules surpeuplées, mal éclairées et mal ventilées, de toilettes et de salles d'eau délabrées et cassées, l'insuffisance de produits d'hygiène personnelle et de matériel de nettoyage, d'une alimentation inadéquate et d'un manque d'accès à l'exercice quotidien en plein air¹²⁹. Mais cette situation n'empêche pas l'UE et ses États membres à poursuivre cette politique d'enfermement. Récemment, la Commission et la Grèce ont convenu d'un plan commun pour un nouveau centre d'accueil à Lesbos d'ici septembre 2021, en réponse aux incendies qui ont détruit le camp de Moria¹³⁰. Aussi, ces détentions dans des conditions pitoyables posent la question des traitements dégradants.

¹²⁷ Cour EDH, 15 novembre 1996, Chahal c. Royaume-Uni, n° 22414/93

¹²⁸ « Le Comité anti-torture du Conseil de l'Europe exhorte la Grèce à réformer son système de détention des migrants et à mettre fin aux refoulements - CPT - www.coe.int », en ligne: CPT <<https://www.coe.int/fr/web/cpt/council-of-europe-s-anti-torture-committee-calls-on-greece-to-reform-its-immigration-detention-system-andstop-pushbacks>>.

¹²⁹ *Idem*.

¹³⁰ « Migration : la Commission et la Grèce conviennent d'un plan commun pour un nouveau centre d'accueil à Lesbos », mis en ligne le 03/12/2020 Url :https://ec.europa.eu/france/news/20201203/plan_commun_centre_accueil_refugies_lesbos_fr

2. Les traitements dégradants

Les traitements cruels, inhumains ou dégradants font partie d'un éventail de pratiques qui, sont interdites en vertu du droit international et de l'article 3 de la CEDH : « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradant ». Ainsi, nul n'est exclu du bénéfice de cette protection découlant généralement du respect des droits de l'homme, cette interdiction a un caractère inconditionnel absolu donnant au principe une portée sans limite. On entend par traitement cruel, inhumain ou dégradant, des pratiques telles que l'isolement dans une cellule sans lumière, l'utilisation de menottes comme méthode de contrainte ou le non-respect des droits fondamentaux des détenus. Des formes modérées de violences physiques et certaines formes de châtiments corporels peuvent également être constitutives d'une peine ou d'un traitement cruel, inhumain ou dégradant¹³¹. Ainsi, la protection offerte par l'article 3 du CEDH profite également aux migrants y compris lorsqu'ils sont privés de libertés, et empêche les autorités des États de les expulser vers un pays où ils courrent le risque d'être victime d'un tel traitement. En réalité, si l'on parle souvent de la délocalisation aux frontières extérieures de l'Europe, une délocalisation interne a été mise en place par le règlement de Dublin qui détermine l'État membre responsable du traitement de la demande d'asile. En effet, les mesures d'éloignements exposent les personnes à des traitements inhumains ou dégradants dans le pays de renvoi, y compris vers un État européen. A l'image de l'arrêt M.S.S de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (« CEDH ») où cette dernière a conclu que la décision par la Belgique de transférer un individu en application du Règlement Dublin constituait une violation de l'article 3 de la Convention en raison des défaillances dans la procédure d'asile de l'État d'accueil, ici la Grèce¹³². La CEDH a conclu que la Grèce ne disposait pas d'un système d'asile efficace, et a estimé que, en détenant M.S.S., un demandeur d'asile afghan, dans des conditions dégradantes et en le laissant dans des conditions de vie également dégradantes après sa libération, il y a eu violation des droits fondamentaux au

¹³¹ «Traitements cruels, inhumains ou dégradants » Url : <https://www.amnesty.fr/focus/traitementscruelsinhumains-ou-degradants>

¹³² CEDH Arrêt du 21 janvier 2011 requête n°30696/09 M.S.S. et autre contre Belgique.

sens de l'article 4 de la charte¹³³. De plus, elle a considéré que, en raison des importantes défaillances structurelles de la procédure d'asile grecque, la Grèce avait privé cet homme de la possibilité d'obtenir un traitement approprié de sa demande d'asile. S'agissant de la Belgique, la CEDH a estimé que, au moment de l'expulsion de M.S.S. vers la Grèce, « les autorités belges savaient ou devaient savoir qu'il n'avait aucune garantie de voir sa demande d'asile examinée sérieusement par les autorités grecques » étant donné les défaillances bien connues du système d'asile grec¹³⁴. Dans ce contexte, la Cour a estimé qu'il incombait aux autorités belges de vérifier la manière dont les autorités grecques appliquaient leur législation relative à l'asile dans la pratique, dans la mesure où M.S.S. pouvait, de manière défendable, faire valoir que son renvoi en Afghanistan l'exposerait à un réel risque d'être torturé ou soumis à d'autres mauvais traitements, voire tué. La Cour a ainsi conclu que son transfert par la Belgique vers la Grèce constituait une violation de l'interdiction d'expulser quiconque vers un pays ou un territoire où cette personne courrait un risque de torture. Plus récemment, le 19 mars 2019, la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) est allée encore plus loin, et s'est prononcée sur le cas des transferts de demandeurs d'asile entre États membres et sur leurs conditions de traitement à travers l'arrêt Jawo c/ Bundesrepublik Deutschland¹³⁵. Elle a conclu en la possibilité d'un transfert vers l'État normalement en charge du traitement de la demande, sous réserve que les conditions de vie prévisibles dans cet État n'exposent pas le demandeur à une situation de dénuement matériel extrême. La CJUE étend le raisonnement des arrêts antérieurs de la CEDH et conclut qu'il est nécessaire de prendre en compte les conditions de vie des demandeurs d'asile ayant obtenu une protection internationale au-delà de la période de procédure de transfert et des conditions d'accueil¹³⁶.

3. Le cas des mineurs

¹³³ « La Cour européenne des droits de l'homme fait valoir les droits des demandeurs d'asile dans l'Union européenne » (21 janvier 2011), en ligne: Amnesty International Belgique <<https://www.amnesty.be/infos/actualites/article/cour-europeenne-droits-homme-valoir-droits-demandeursasile>>.

¹³⁴ *Idem*.

¹³⁵ CJUE, 19 mars 2019, Jawo c/ Bundesrepublik Deutschland, n° C-163/17.

¹³⁶ Ludivine Stewart, « La prise en compte des droits de l'homme dans l'application du règlement « Dublin »

Le phénomène de la migration des mineurs a pris de l'ampleur ces dernières décennies. Le constat est que de plus de mineurs tentent de migrer vers l'UE à la recherche d'une vie meilleure. « S'ils étaient au départ accompagné, ils sont nombreux désormais à se déplacer seuls, vers des États où ils n'ont souvent aucun lien familial »¹³⁷. Avec l'intensification de ce phénomène un cadre juridique particulier est nécessaire car leur jeune âge et leur manque d'expérience les exposent à des violations de leurs droits. Les enfants sont des titulaires de droits à part entière. Ils sont bénéficiaires de tous les droits fondamentaux et de l'homme, et sont sujets de réglementations particulières compte tenu de leurs caractéristiques spécifiques¹³⁸. Par ailleurs, un mineur non accompagné demeure un enfant et doit de ce fait bénéficier de l'ensemble des droits prévus par la Convention internationale des droits de l'enfant dont l'article 20 dispose que « tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciale de l'État ». Au niveau européen, le traité de Lisbonne a inscrit la « protection des droits de l'enfant » parmi les objectifs généraux de l'UE (article 3, paragraphe 3, du TUE). Le TFUE également contient des références plus spécifiques aux enfants, permettant à l'UE d'adopter des mesures législatives visant à lutter contre l'exploitation sexuelle et la traite des êtres humains (article 79, paragraphe 2, point d), et article 83, paragraphe 1). Pour répondre de manière plus concrète à ce phénomène, le Conseil de l'Europe du 26 juin 1997¹³⁹ a adopté une résolution non contraignante qui suggère l'adoption de garanties minimales applicables à tous les mineurs non accompagnés, en ce qui concerne le droit à l'identité, à la protection, aux soins de base et au regroupement familial. Une résolution de l'assemblée parlementaire concernant les problèmes liés à l'arrivée, au séjour et au retour d'enfants non accompagnés en Europe¹⁴⁰ s'est efforcée de prévoir de nombreux droits et garanties tels que l'interdiction du refoulement, l'accès aux procédures d'asile, la prise en charge

¹³⁷ Nisrine Eba Nguema, « La protection des mineurs migrants non accompagnés en Europe », *La Revue des droits de l'homme*.

¹³⁸ Manuel de droit européen en matière de droits de l'enfant, publication de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union et Conseil de l'Europe, 2015 https://www.echr.coe.int/Documents/Handbook_rights_child_FRA.PDF

¹³⁹ Conseil de l'Europe, Résolution concernant les mineurs non accompagnés ressortissants de pays tiers, 26 juin 1997, Journal officiel n° C 221 du 19/07/1997, p. 0023 – 0027, document 397Y0719(02)

¹⁴⁰ Résolution 1810 (2011) adoptée par l'Assemblée parlementaire le 15 avril 2011 (18e séance), Url : <<http://assembly.coe.int/Mainf.asp?link=/Documents/AdoptedText/ta11/FRES1810.htm>>,

juridique, sociale et psychologique rapide aux enfants non accompagnés et la recherche de solutions durables et le regroupement familial¹⁴¹. Cette résolution, rappelle également que la rétention des mineurs est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant et constitue une violation de ses droits tels que définis par la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. Et enfin, elle souligne que les enfants non accompagnés doivent être traités avant tout comme des enfants et non comme des migrants. La situation particulière de chaque mineur non accompagné, doit être prise en compte du fait de leur bas âge et de leur vulnérabilité. La CEDH a eu l'occasion de mettre en avant le caractère fondamental et permanent des droits des enfants et de souligner l'importance du respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. En effet, les mineurs non accompagnés ont des besoins spécifiques dus notamment à leur âge ainsi que de leur statut de demandeur d'asile. C'est dans ce sens que la Cour a précisé dans l'arrêt Abdullahi Elmi et Aweys Abubakar c. Malte du 22 novembre 2016, qu'il incombaît aux États de prendre les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire qu'il soit seul ou accompagné de ses parents. Dans un autre arrêt, elle considère que la situation d'extrême vulnérabilité de l'enfant prédomine sur la qualité d'étranger en séjour illégal¹⁴². » (Arrêt Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique du 12 octobre 2006, § 55). Dans cette affaire une ressortissante congolaise âgée de cinq a fait l'objet d'une détention de deux mois dans un centre de transit pour adultes, géré par l'Office des Étrangers et situé près de l'aéroport de Bruxelles. L'enfant est ensuite renvoyé vers son pays d'origine. Censée rejoindre sa mère, qui avait obtenu le statut de réfugié au Canada. Les requérantes (la mère et l'enfant) faisaient valoir notamment que la détention de l'enfant avait constitué un traitement inhumain ou dégradant. La Cour européenne des droits de l'homme a conclu à la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme dans le chef de l'enfant, jugeant que sa détention avait fait preuve d'un manque d'humanité et constitué un traitement inhumain. Elle a relevé en particulier que l'enfant, séparée de ses parents, avait été détenue deux mois dans un centre conçu pour

¹⁴¹ Nisrine Eba Nguema, « La protection des mineurs migrants non accompagnés en Europe », La Revue des droits de l'homme. <https://journals.openedition.org/revdh/1147>

¹⁴² Fiche thématique, « les mineurs migrants non-accompagnés en détention » publié sur : https://www.echr.coe.int/documents/fs_unaccompanied_migrant_minors_detention_fra.pdf

adultes, sans mesures d'encadrement et d'accompagnement psychologiques ou éducatives par un personnel qualifié spécialement mandaté¹⁴³.

¹⁴³ Arrêt Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique du 12 octobre 2006, § 55

CONCLUSION

Ce travail a interrogé la capacité des politiques migratoires européennes à concilier, dans un contexte de tensions exacerbées, sécurité nationale et protection des droits fondamentaux des demandeurs d'asile. Mon hypothèse de départ, selon laquelle les politiques sécuritaires dominantes nuisent de plus en plus au respect des obligations internationales en matière d'asile, a été globalement validée.

L'analyse du cadre juridique européen, de la théorie de la sécurisation et des pratiques concrètes des États membres montre que, sous la pression des enjeux sécuritaires, l'Union européenne tend à restreindre progressivement l'accès effectif à la protection internationale. Le renforcement des contrôles aux frontières, la multiplication des procédures accélérées, la notion extensive de « pays sûrs » et les politiques d'externalisation traduisent une prévalence des considérations sécuritaires sur les impératifs humanitaires.

Par ailleurs, l'insuffisance des mécanismes de contrôle, l'hétérogénéité des lois nationales¹⁴⁴ et l'inégale application des normes européennes exacerbent les disparités dans l'accès aux droits fondamentaux, remettant en cause l'idée d'une harmonisation effective au sein du système européen commun d'asile.

Cependant, la nécessité d'assurer la protection des populations tout en répondant aux préoccupations sécuritaires légitimes reste un défi complexe. Des pistes de solutions pourraient résider dans un renforcement effectif des mécanismes de surveillance indépendants, une meilleure solidarité entre États membres à travers des mécanismes de répartition équitable des demandeurs d'asile, ainsi qu'une refonte des dispositifs de sécurisation afin de les subordonner au respect intransigeant des droits fondamentaux. À l'avenir, il serait pertinent d'approfondir les recherches sur les formes alternatives de

¹⁴⁴ « Droit national des États membres de l'UE », en ligne (Text): N-Lex - European Commission <<https://nlex.europa.eu/n-lex/index>>.

sécurisation compatibles avec la protection des droits humains, ainsi que sur l'impact des nouvelles crises migratoires sur la politique d'asile européenne.

Autres pistes de solutions

Pour relever ces défis d'une manière efficace et respectueuse des droits de l'homme, les États européens doivent respecter leurs obligations en matière de droits de l'homme et rechercher des solutions communes fondées sur la solidarité entre les États. Et par conséquent, le principe de solidarité et celui de partage équitable des responsabilités doivent gouverner le régime d'asile européen. Pour rendre ce nouveau système de solidarité plus efficace il faut :

- Sortir du régime Dublin inefficace et injuste non seulement vis-à-vis des États membres entre eux mais également vis-à-vis des demandeurs d'asile car le règlement ne tient pas compte du parcours ou des intentions du demandeur d'asile et ne tient pas compte non plus des disparités existantes entre les différents systèmes d'asile nationaux.
- Encadrer les opérations de l'agence Frontex qui est devenue l'expression de la militarisation des frontières de l'UE, et trouver un équilibre entre sécuritaire et humanitaire, en privilégiant le sauvetage en mer des migrants et en bannissant les refoulements en haute mer.
- Sanctionner les États qui manquent à leur responsabilité en matière de solidarité, conformément à l'arrêt Commission/Pologne Hongrie et République tchèque rendu par la CJUE, le 2 avril 2020¹⁴⁵.
- Cet arrêt est une avancée importante en la matière, car il ouvre le champ à de possibles sanctions contre les États qui ne respecteraient pas leur engagement en matière de partage de responsabilité et de solidarité.
- Développer des partenariats d'égal à égal avec les pays tiers, et aider les pays partenaires à mettre en place des systèmes d'asile efficaces et conformes aux

¹⁴⁵ Affaire C-715/17.

standards de l'UE en matière des droits. Inclure des clauses de respect des droits fondamentaux des migrants et demandeurs d'asile dans les accords de réadmission et partenariats pour la mobilité.

- Dissocier aides au développement de la gestion des flux migratoires. Contribuer au développement local dans les pays tiers pour créer des opportunités sur place pour les jeunes afin de les dissuader d'immigrer.
- Promouvoir les valeurs de l'UE à travers des programmes culturels inclusifs et des échanges universitaires en faveur de la jeunesse.
- Promouvoir des voies d'immigration légales pour éviter de nouveaux drames en mer méditerranée.

En définitive, cette étude a permis de mettre en lumière les tensions constantes entre la protection des droits fondamentaux des demandeurs d'asile et les impératifs sécuritaires au sein de l'Union européenne. Toutefois, il convient de reconnaître que pour approfondir et parfaire l'analyse, une approche comparative prenant en compte la mise en œuvre concrète du droit d'asile par les différents États membres s'avérerait essentielle. En effet, au-delà du cadre juridique commun, les pratiques nationales révèlent des disparités significatives qui influencent directement l'effectivité du droit d'asile sur le terrain. Une telle perspective ouvrirait ainsi la voie à une compréhension plus fine des dynamiques nationales au sein d'un système européen encore en quête d'harmonisation.

ANNEXES

Safari Fichier Édition Présentation Historique Signets Fenêtre Aide

home-affairs.ec.europa.eu Lun. 7 juill. 22:04

CONTENU DE LA PAGE

- Les personnes vivant dans l'UE
- Raisons de rester en Europe
- Emploi des immigrants
- Réfugiés en Europe**
- Migration vers et depuis l'UE
- Demander l'asile en Europe
- Passages irréguliers des frontières
- RETOURS
- Liens connexes

Migration vers et depuis l'UE

Basé sur les derniers chiffres annuels (2023)

Statistique	Nombre de personnes	Remarque
	4,3 millions de personnes	a immigré dans l'UE en provenance de pays non membres de l'UE.
	1,5 million de personnes	Résident auparavant dans un pays de l'UE et a migré vers un autre pays de l'UE.
	1,5 million de personnes	a émigré de l'UE vers des pays non membres de l'UE.

Remarque : données pour 2022

Alors que la migration irrégulière est souvent sous les projecteurs, la réalité est que les entrées irrégulières représentent une petite fraction de la migration dans l'UE.

CV anni

Safari Fichier Édition Présentation Historique Signets Fenêtre Aide

Sans titre < > home-affairs.ec.europa.eu

Source : [Eurostat](#)

CONTENU DE LA PAGE

- Les personnes vivant dans l'UE
- Raisons de rester en Europe
- Emploi des immigrants
- Réfugiés en Europe
- Migration vers et depuis l'UE
- Demander l'asile en Europe**
- Passages irréguliers des frontières
- RETOURS
- Liens connexes

En 2024, les demandeurs d'asile venaient d'environ 170 pays.

996 805 demandes, dont 911 940 demandes pour la première fois, ont été déposées dans l'UE en 2024, soit une baisse de 12 % par rapport à 2023.

Une part importante des demandeurs proviennent de pays exemptés de visa (environ 23 % des demandeurs d'asile en 2024, contre 22 % en 2023, avec un nombre élevé de demandeurs d'Amérique latine) qui entrent légalement dans l'UE, principalement de :

	Venezuela	Colombie	Pérou	Ukraine
(7 % de toutes les candidatures)	Venezuela	Colombie	Pérou	Ukraine
	(5%)	(3%)	(3%)	(3%)

Source : [Eurostat](#)

En 2024, 252 300 demandeurs d'asile avaient moins de 18 ans - dont 15 % (37 600) étaient des mineurs non accompagnés. La plupart des mineurs non accompagnés venaient de Syrie, d'Afghanistan, d'Égypte et de Somalie.

Lun. 7 juill. 22:05

7 juillet est planifié

CV anni

Safari Fichier Édition Présentation Historique Signets Fenêtre Aide

Sans titre < > home-affairs.ec.europa.eu

Source : [Eurostat](#)

CONTENU DE LA PAGE

- Les personnes vivant dans l'UE
- Raisons de rester en Europe
- Emploi des immigrants
- Réfugiés en Europe
- Migration vers et depuis l'UE
- Demander l'asile en Europe**
- Passages irréguliers des frontières
- RETOURS
- Liens connexes

Année	Migration légale	Irregulier	Total
2023	3 700 000	500 000	4 200 000
2022	3 600 000	400 000	3 700 000
2021	3 100 000	200 000	3 300 000
2020	2 800 000	100 000	2 900 000
2019	3 100 000	100 000	3 200 000
2018	2 900 000	100 000	3 000 000
2017	2 900 000	100 000	3 000 000
2016	2 900 000	100 000	3 000 000
2015	3 700 000	100 000	3 800 000
2014	2 100 000	100 000	2 200 000

En 2023, plus de 3,7 millions de premiers permis de séjour ont été délivrés dans l'UE, contre 3,6 millions en 2022, ce qui dépasse le nombre enregistré avant le début de la pandémie de COVID-19 (3,0 millions en 2019). Le nombre de premiers permis délivrés par l'Allemagne, la France et la Pologne a légèrement augmenté par rapport à 2022. En 2023, il y a eu une augmentation importante des permis liés à l'éducation (+14 %), mais le nombre de permis délivrés pour la famille (+ 6 %) et d'autres raisons (+ 5 %) ont également augmenté d'année en année. En 2023, les premiers permis ont été délivrés pour les raisons suivantes :

Source : [Eurostat](#); « autres » comprend les permis délivrés pour la seule raison de résidence, les permis délivrés aux victimes de la traite des êtres humains et aux mineurs non accompagnés, ainsi que les permis délivrés pour toutes les autres

Lun. 7 juill. 22:04

7 juillet est planifié

CV anni

Nombre de primo-demandeurs d'asile dans les Etats membres de l'UE en 2023

Pays	Nombre de primo-demandeurs
Allemagne	329 035
Autriche	55 605
Belgique	29 260
Bulgarie	22 390
Chypre	11 660
Croatie	1 635
Danemark	2 355
Espagne	160 460
Estonie	3 980
Finlande	4 450
France	145 095

Votre email

Je m'abonne



	2020	2021	2022	2023	2024
Men	1 120	1 195	1 292	1 502	1 611
Women	1 067	1 164	1 282	1 492	1 687
Total	2 187	2 359	2 575	2 994	3 298
Percentage of women	49%	49%	50%	50%	51%

Table 2. Increase/decrease in the number of women in the Professional and higher categories between 2022 and 2024, by grade

2024	Ungraded	P-1	P-2	P-3	P-4	P-5	D-1	D-2	E-2	E-1
Men	200	65	494	459	256	91	31	15	0	0
Women	264	60	501	481	269	69	31	9	2	1
Total in 2024	464	125	995	940	525	160	62	24	2	1
Percentage of women in 2022	54%	33%	51%	52%	48%	40%	38%			
Percentage of women in 2023	50%	57%	51%	50%	49%	41%	38%			
Percentage of women in 2024	57%	48%	50%	51%	51%	43%	47%			
Change in percentage of women between 2022 and 2024 (percentage points)	3	15	-1	-1	3	3	9			
							N/A			

Table 3. Number of men and women in the P-5 and higher categories (2020–2024)

Women between 2022 and 2024 (percentage points)	5	15	-1	-1	5	3	5	N/A	N/A
Table 3. Number of men and women in the P-5 and higher categories (2020–2024)									
	2020	2021	2022	2023	2024				
Men	104	117	121	134	137				
Women	67	76	80	92	112				
Total	171	193	201	226	249				
Percentage of women	39%	39%	40%	41%	45%				
Change in percentage of women (percentage points)	-	-	+1	+1	+4				

Table 4. Increase/decrease in the number of international and national staff in 2024 and previous years

Category	2005	2020	2021	2022	2023	2024
Professional and higher category	669	2187	2359	2575	2994	3298
General Service and National Officer categories	4730	14 069	15 405	16 362	17 978	19 439
Total	5399	16 256	17 764	18 937	20 972	22 737
Percentage of staff in Professional and higher category	12%	13%	13%	14%	14%	15%

Safari Fichier Édition Présentation Historique Signets Fenêtre Aide

Sans titre < > governingbodies.iom.int Mar. 8 juill. 15:39 https://gov... Assistant IA

Annex II
General Service staff and National Officers worldwide by nationality, grade and sex

Country of nationality: Member States	Category/Grade												Total	Sex			
	G-1	G-2	G-3	G-4	G-5	G-6	G-7	G-8	NO-A	NO-B	NO-C	NO-D		F	M		
Afghanistan		27	30	85	119	33	9		18	5			30	356	74	282	
Albania	2	2	1	21	19	8	3		4				2	62	36	26	
Algeria	2	4	10	20	26	3	1		4	2			9	81	32	49	
Angola				2	1	1								4	3	1	
Antigua and Barbuda														0			
Argentina				5	13	6	4		9	3	1	1	14	56	36	20	
Armenia	2			8	2	4	1		1	1	1		1	21	13	8	
Australia				3	17	6	2		2	1			1	32	18	14	
Austria			2	10	6	14	4		1	1				38	25	13	
Azerbaijan	1	1	8		5	3		1					5	24	12	12	
Bahamas					1				1					2	2		
Bangladesh	7	39	91	91	110	55	15		43	17	1		81	550	149	401	
Barbados					2	2								4	3	1	
Belarus	1	1	8	9	3	5		2					4	33	25	8	
Belgium			8	11	12	8	4			2			5	50	32	18	
Belize	1	1		2	3			4	1				2	14	8	6	
Benin	3		5	6	1									8	28	7	21
Bolivia (Plurinational State of)				1	1			1	1					18	22	11	11
Bosnia And Herzegovina	4	58	72	28	25	10			7	3	2		19	228	118	110	
Botswana	1		2	5	1				1	1				11	7	4	
Brazil			1	2	16	7	1		7					222	256	169	87
Bulgaria					11	6	4		2	2		1	11	37	23	14	
Burkina Faso	6	1	15	9	8	1		4	2				16	62	21	41	

Safari Fichier Édition Présentation Historique Signets Fenêtre Aide

Sans titre < > governingbodies.iom.int

Assistant IA

Country of nationality: Member States

	Category/Grade												Total	Sex	
	G-1	G-2	G-3	G-4	G-5	G-6	G-7	G-8	NO-A	NO-B	NO-C	NO-D		F	M
Cyprus			11	8	6	1			1	1			28	23	5
Czechia				1	6	6	1		1		1		7	23	14
Democratic Republic of the Congo		32	5	57	27	29	14		15	5	3		7	194	57
Denmark					1								1	2	2
Djibouti	16	10	17	7	16	16	6		3	1			8	100	39
Dominica						1	2		1				4	4	
Dominican Republic	2	3	4	8	2	1			2				5	27	17
Ecuador	9	17	90	115	29	8		12	3				6	289	191
Egypt	6	14	42	83	40	8		20	12	3			16	244	123
El Salvador	2	9	1	80	136	66	24		10	12	1		11	352	223
Eritrea		1	4	2	6	1							2	16	9
Estonia				1	3	2	3			1			1	11	7
Eswatini		1		2	1	1				1			6	3	3
Ethiopia	11	70	49	87	285	54	25		41	28	2		362	1014	329
Fiji		1	1		4	6			1	1			14	4	10
Finland				8	14	7	4						33	27	6
France		3	8	10	11	6		4	2	1			24	69	52
Gabon													3	3	2
Gambia		4	8	11	10	4			5	2			11	55	19
Georgia	2	2	12	7	14	2			1	4			7	51	40
Germany				1	25	28	20	7	3	8	4	1	2	99	68
Ghana	4	9	4	33	36	14	5		4	10			10	129	57
Greece					18	29	13	5		4	2		457	528	323
Grenada													0		
Guatemala		11	1	66	142	37	12		21	5	1		44	340	203
															137

Safari Fichier Édition Présentation Historique Signets Fenêtre Aide

Sans titre > governingbodies.iom.int

Assistant IA

Country of nationality: Member States

	Category/Grade													Total	Sex		
	G-1	G-2	G-3	G-4	G-5	G-6	G-7	G-8	NO-A	NO-B	NO-C	NO-D	UG		F	M	
Kiribati														1	1	1	
Kyrgyzstan	2	1	4	4	8	1		3					1	2	26	15	11
Lao People's Democratic Republic	1		3	3	3			2					2	12	5	7	
Latvia			1		1				1		1		4	7	5	2	
Lesotho		1		5	1				1				8	5	3		
Uiberia	2	10	2	24	39	16	1		5	6			38	143	29	114	
Libya			2	11	9	2		5	1	1			1	32	27	5	
Lithuania														1	1		
Luxembourg				1											1	1	
Madagascar	1	1	2	4	1	2		2					1	14	5	9	
Malawi	5	1	7	23	3	1		8	3	1			7	59	26	33	
Maldives			1	1	1			1	1					5	3	2	
Mali	1	9	7	32	22	13	2	12	1				13	112	28	84	
Malta														0			
Marshall Islands			2		5								5	12	6	6	
Mauritania	7	2	9	6	7			3		1			3	38	15	23	
Mauritius	1		5	2	1	1		1					1	12	5	7	
Mexico	7	6	48	76	24	7		13	4				35	220	150	70	
Micronesia (Federated States of)			3	2	5	1		1					7	19	10	9	
Mongolia			26	1	8			1					2	38	34	4	
Montenegro	1		9	2	2								10	24	14	10	
Morocco	2	18	18	18	9	12		5	1	1	1		10	95	50	45	
Mozambique	1	15	27	46	48	11	3	15	3	3			55	227	84	143	
Myanmar	7	13	53	34	15	7		21	9	1			26	186	92	94	
Nauru														0			

Safari Fichier Édition Présentation Historique Signets Fenêtre Aide

Sans titre > governingbodies.iom.int Mar. 8 juill. 15:40

Assistant IA

Country of nationality: Member States

	Category/Grade												Total	Sex		
	G-1	G-2	G-3	G-4	G-5	G-6	G-7	G-8	NO-A	NO-B	NO-C	NO-D		UG	F	M
Uzbekistan	1		1	8	4	3		1	1			6	25	14	11	
Vanuatu	1			3	1			1				3	9	6	3	
Venezuela (Bolivarian Republic of)	2	5	12	11	8			3	1			99	141	71	70	
Viet Nam	1	3	46	37	11	8		16	7	1		5	135	98	37	
Yemen	1	5	11	47	34	31	3	8	2			2	144	42	102	
Zambia	2	2	15	16	7			1	3	1			47	27	20	
Zimbabwe	1	3	7	21	24	11	2	4	10	1		21	105	59	46	
Total	178	921	1 106	3 480	4 990	2 260	795	1	987	680	137	18	2 992	18 545	9 188	9 357

Country of nationality: observer States, non-Member States and other

	Category/Grade												Total	Sex		
	G-1	G-2	G-3	G-4	G-5	G-6	G-7	G-8	NO-A	NO-B	NO-C	NO-D		UG	F	M
Bahrain					3	2						4	9	6	3	
Bhutan													0			
Indonesia	2	1	7	21	121	23	9		16	6	3		11	220	128	92
Iraq	2	33	14	59	99	57	36		42	22	1		4	369	112	257
Kuwait					1								1	1		
Lebanon	1	4	15	45	65	21	4		3	9				167	93	74
Malaysia					3								3	1	2	
Qatar													0			
San Marino													0			
Saudi Arabia					1								1		1	
Singapore													0			
Syrian Arab Republic	3		4	8	17	10	6		3	1			13	65	22	43
Other					16	8	12	3		2	1		10	55	28	27

Safari Fichier Édition Présentation Historique Signets Fenêtre Aide

ofpra.gouv.fr

Contrô... Nous... Conve... Lancer... A.R.E... B.F. E... https://... Lancer... https://... Rapport d... Conve... Pacte... Questi...

Paramètres d'accessibilité | Français - English

Assistant IA

Tous les

Tous

REPUBLIC FRANÇAISE

OFPRA

OFFICE FRANÇAIS DE PROTECTION DES RÉFUGIÉS ET APATRIDES

Espace numérique pour les demandeurs d'asile

Tapez votre recherche ...

L'Opra - Asile & Apatridie - Protection & État civil - Publications - Professionnels - Histoire & Archives

L'état de la demande d'asile en France et une présentation de notre activité en 2024. Nous y détaillons les différents profils de la demande d'asile en France. En 2024, l'Afghanistan, l'Ukraine, la Guinée, la République démocratique du Congo et la Côte d'Ivoire sont les cinq premiers pays d'origine des demandes d'asile. Il est noté une baisse d'environ 30% des demandes afghane. D'autre part, l'année 2024 s'est caractérisée par une augmentation notable des demandes en provenance de l'Ukraine (+285,4 %) et de la Guinée (+47,8 %). Dans cette publication, nous retraçons également l'activité en 2024 de nos différents services en charge de l'instruction des demandes d'asile, de l'état civil, des services d'appui et de support. Enfin, un nouveau format intitulé « regards croisés » vous permet d'en savoir plus sur des

2024



2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

29

30

31

32

33

34

35

36

37

38

39

40

41

42

43

44

45

46

47

48

49

50

51

52

53

54

55

56

57

58

59

60

61

62

63

64

65

66

67

68

69

70

71

72

73

74

75

76

77

78

79

80

81

82

83

84

85

86

87

88

89

90

91

92

93

94

95

96

97

98

99

100

101

102

103

104

105

106

107

108

109

110

111

112

113

114

115

116

117

118

119

120

121

122

123

124

125

126

127

128

129

130

131

132

133

134

135

136

137

138

139

140

141

142

143

144

145

146

147

148

149

150

151

152

153

154

155

156

157

158

159

160

161

162

163

164

165

166

167

168

169

170

171

172

173

174

175

176

177

178

179

180

181

182

183

184

185

186

187

188

189

190

191

192

193

194

195

196

197

198

199

200

201

202

203

204

205

206

207

208

209

210

211

212

213

214

215

216

217

218

219

220

221

222

223

224

225

226

227

228

229

230

231

232

233

234

235

236

237

238

239

240

241

242

243

244

245

246

247

248

249

250

251

252

253

254

255

256

257

258

259

260

261

262

263

264

265

266

267

268

269

270

271

272

273

274

275

276

277

278

279

280

281

282

283

284

285

286

287

288

289

290

291

292

293

294

295

296

297

298

299

300

301

302

303

304

305

306

307

308

309

310

311

312

313

314

315

316

317

318

319

320

321

322

323

324

325

326

327

328

329

330

331

332

333

334

335

336

337

338

339

340

341

342

343

344

345

346

347

348

349

350

351

352

353

354

355

356

357

358

359

360

361

362

363

364

365

366

367

368

369

370

371

372

373

374

375

376

377

378

379

380

381

382

383

384

385

386

387

388

389

390

391

392

393

394

395

396

397

398

399

400

401

402

403

404

405

406

407

408

409

410

411

412

413

414

415

416

417

418

419

420

421

422

423

424

425

426

427

428

429

430

431

432

433

434

435

436

437

438

439

440

441

442

443

444

445

446

447

448

449

450

451

452

453

454

455

456

457

458

459

460

461

462

463

464

465

466

467

468

469

470

471

472

473

474

475

476

477

478

479

480

481

482

483

484

485

486

487

488

489

490

491

492

493

494

495

496

497

498

499

500

501

502

503

504

505

506

507

508

509

510

511

512

513

514

515

516

517

518

519

520

521

522

523

524

525

526

527

528

529

530

531

532

533

534

535

536

537

538

539

540

541

542

543

544

545

546

547

548

549

550

551

552

553

554

555

556

557

558

559

560

561

562

563

564

565

566

567

568

569

570

571

572

573

574

575

576

577

578

579

580

581

582

583

584

585

586

587

588

589

590

591

592

593

594

595

596

597

598

599

600

601

602

603

604

605

606

607

608

609

610

611

612

613

614

615

616

617

618

619

620

621

622

623

624

625

626

627

628

629

630

631

632

633

634

635

636

637

638

639

640

641

642

643

644

645

646

647

648

649

650

651

652

653

654

655

656

657

658

659

660

661

662

663

664

665

666

667

668

669

670

671

672

673

674

675

676

677

678

679

680

681

682

683

684

685

686

687

688

689

690

691

692

693

694

695

696

697

698

699

700

701

702

703

704

705

706

707

708

709

710

711

712

713

714

715

716

717

718

719

720

721

722

723

724

725

726

727

728

729

730

731

732

733

734

735

736

737

738

739

740

741

742

743

744

745

746

747

748

749

750

751

752

753

754

755

756

757

758

759

760

761

762

763

764

765

766

767

768

769

770

771

772

773

774

775

776

777

778

779

780

781

782

783

784

785

786

787

788

789

790

791

792

793

794

795

796

797

798

799

800

801

802

803

804

805

806

807

808

809

810

811

812

813

814

815

816

817

818

819

820

821

822

823

824

825

826

827

828

829

830

831

832

833

834

835

836

837

838

839

840

841

842

843

844

845

846

847

848

849

850

851

852

853

854

855

856

857

858

859

860

861

862

863

864

865

866

867

868

869

870

871

872

873

874

875

876

877

878

879

880

881

882

883

884

885

886

887

888

889

890

891

892

893

894

895

896

897

898

899

900

901

902

903

904

905

906

907

908

909

910

911

912

913

914

915

916

917

918

919

920

921

922

923

924

925

926

927

928

929

930

931

932

933

934

935

936

937

938

939

940

941

942

943

944

945

946

947

948

949

950

951

952

953

954

955

956

957

958

959

960

961

962

963

964

965

966

967

968

969

970

971

972

973

974

975

976

977

978

979

980

981

982

983

984

985

986

987

988

989

990

991

992

993

994

995

996

997

998

999

1000

BIBLIOGRAPHIE

I. Documentation internationale

A- Traité internationaux

- *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, 10 décembre 1984, 1465 R.T.N.U. 85, entrée en vigueur le 26 juin 1987. <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/convention-against-torture-and-other-cruel-inhuman-or-degrading>.
- *Convention relative au statut des réfugiés*, 28 juillet 1951, 189 R.T.N.U. 150, entrée en vigueur le 22 avril 1954. (s. d.). OHCHR. <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/convention-relating-status-refugees>
- *Convention d'application de l'accord de Schengen* du 14 juin 1985, signée le 19 juin 1990 ; <https://eur-lex.europa.eu/FR/legal-content/glossary/schengen-agreement-and-convention.html#:~:text=La%20convention%20de%20Schengen%20complète,entrée%20en%20vigueur%20en%201995>.
- *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, adoptée le 4 novembre 1950, entrée en vigueur le 3 septembre 1953, complétée par le Protocole additionnel et les Protocoles nos 4, 6, 7, 12, 13 et 16. <https://www.echr.coe.int/>
- *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, adoptée le 4 novembre 1950, entrée en vigueur le 3 septembre 1953, complétée par le Protocole additionnel et les Protocoles nos 4, 6, 7, 12, 13 et 16. <https://www.echr.coe.int/>
- *Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille*.

- *Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales* (STE n° 005) – 1950
- <https://www.ohchr.org/fr/instrumentsmechanisms/instruments/international-convention-protection-rights-all-migrantworkers>
- *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (PIDCP, 1966). <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/international-covenantcivil-and-political-rights>
- *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* (PIDESC, 1966). <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/internationalcovenant-economic-social-and-cultural-rights>
- *Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.*
- *Protocole relatif au statut des réfugiés*, 31 janvier 1967, 606 R.T.N.U. 267, entrée en vigueur le 4 octobre 1967. <https://www.unhcr.org/fr/media/convention-et-protocolerelatifs-au-statut-des-refugies>
- *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*
- *Charte sociale européenne* (révisée) (STE n° 163) – entré en vigueur 1^{er} Juillet 1999
- *Troisième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition –*
- *Quatrième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition – 2014*

B- Jurisprudence internationale

- Affaire KRS C/ Royaume uni.
- Affaire b.f. et autres c. Suisse
- Affaire A.r.e c. Grèce
- Affaire Mohamadi C/ Autriche.
- Affaire Mohamed C/ Autriche.
- Affaire Mohamed Hussein C/ Pays bas et Italie.

- Affaire MSS C/ Belgique et Grèce.
- Affaire MT C/ Pays bas.
[https://hudoc.echr.coe.int/eng#%22itemid%22:\[%22002-](https://hudoc.echr.coe.int/eng#%22itemid%22:[%22002-)
- Affaire Sharifi C/ Autriche.
[https://hudoc.echr.coe.int/eng#%22itemid%22:\[%22001-](https://hudoc.echr.coe.int/eng#%22itemid%22:[%22001-)
- Affaire Sharifi et autres C/ Italie et Grèce.
- Affaire Tarakhel C/ Suisse.

C- Actes et résolutions des organisations internationales

- Directive n° 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, en ligne : <https://documents.un.org/doc/undoc/gen/n21/401/13/pdf/n2140113.pdf>
- Déclaration universelle des droits de l'homme, AGNU Rés 217 A (III), 10 décembre
- Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières. (2018). Adopté à l'Assemblée générale des Nations unies, le 10 décembre 2018.
<https://www.ohchr.org/fr/migration/global-compact-safe-orderly-and-regularmigration-gcm>
- Lignes directrices sur la protection des droits de l'homme dans le contexte des procédures d'asile accélérées (2009)
- Recommandation rec(15)6 du Comité des ministres aux États membres relative à la formation des fonctionnaires qui entrent les premiers en contact avec des demandeurs d'asile, en particulier aux postes frontière - Decembre 1998
- Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés et questions humanitaires. (s. d.).
- Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) ;

- Résolution 1471 (2005) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe
- Résolution adoptée par l'Assemblée générale des nations unies le 19 septembre 2016.

D- Publications internationales

- Cour de justice de l'union européenne, Recueil de la jurisprudence, 2023. <Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (Unité familiale)>.
- FRA et Cour européenne des droits de l'homme (2014), Manuel de droit européen en matière d'asile de frontière et d'immigration, Luxembourg, Office des publications de l'union européenne. <Droits fondamentaux des réfugiés, des demandeurs d'asile et des migrants aux frontières européennes>
- Normes internationales régissant la politique migratoire. (s. d.). OHCHR. Récupéré le 12 août 2024 de <https://www.ohchr.org/fr/migration/international-standards-governingmigration-policy>
- Recueil de droit de réfugiés « Refworld | UNHCR's Global Law and Policy Database », en ligne: Refworld <Syllabus-2012-FR-proof2.indd>.

II. Documentation nationale

A- Législation nationale

- Belgique, *Loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers*, 12 janvier 2007, en ligne : État belge, Service public fédéral Intégration sociale, Lutte contre la pauvreté et Économie sociale https://etaamb.openjustice.be/fr/loi-du-12-janvier-2007_n2007002066.html.
- « Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile - Légifrance », en ligne:
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte_lc/LEGITEXT000006070158/.
- Constitution française du 04 octobre 1958;
- Contrôle de l'application de la loi pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration. (s. d.). Sénat. Récupéré le 19 novembre 2024 de <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049040245>
- « Droit national des États membres de l'UE », en ligne (Text): *N-Lex - European Commission* <https://n-lex.europa.eu/n-lex/index>.
- Loi n° 2021-1031 du 4 août 2021 de programmation relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales ;
- Loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration (1). 2024-42.
- Ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- Projet de loi, n° 1855. (s. d.). Récupéré le 19 novembre 2024 de https://www.assembleenationale.fr/dyn/16/textes/l16b1855_projet-loi
- Projet de loi, T.A. n° 220. (s. d.). Récupéré le 19 novembre 2024 de https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/16/textes/l16t0220_texte-adopte-seance

- Règlement du 11 mars 2022 sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les déclarations de conformité à la Constitution

B- Publications gouvernementales

- Immigration et intégration. (s. d.). Sénat. Récupéré le 19 novembre 2024 de <https://www.senat.fr/leg/pj122-304.html>
- Liste des amendements adoptés. (s. d.). Sénat. Récupéré le 19 novembre 2024 de <https://www.senat.fr/amendements/commissions/2022>
- Texte de la commission, n° 1943-A0. (s. d.). Récupéré le 19 novembre 2024 de https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/16/textes/l16b1943_texte-adopte-commission
- Tome 1 - Synthèse, commentaires d'articles, avis de la commission des Affaires étrangères, personnes entendues. (s. d.). Récupéré le 19 novembre 2024 de https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/16/rapports/cion_lois/l16b1943-t1_rapportfond

III. Doctrine et autres sources

- A- Monographies
 - Belorgey, J.-M. (2013). Le droit d'asile. LGDJ-Lextenso éd.
 - Berger, N., Dehousse, F., & Mestre, C. (2000). La politique européenne d'asile et d'immigration : enjeux et perspectives. Bruylant.
 - Fernandez, J., & Laly-Chevalier, C. (2015). Droit d'asile : état des lieux et perspectives. Editions Pedone.
 - Institut international d'administration publique (France), & Wihtol de Wenden, C. (1999). L'immigration en Europe. La Documentation française.
 - Le Pors, A. (2005). Le droit d'asile (1re éd). Presses universitaires de France
 - Ligue suisse des droits de l'homme, & Assises européennes sur le droit d'asile Lausanne) 1985 : (1985). La forteresse européenne et les réfugiés : actes des 1ères Assises européennes sur le droit d'asile, Lausanne, 15-17 février 1985. Ed. D'en bas.
 - Mbongo, P. (2015). Migrants vulnérables et droits fondamentaux. Berger-Levrault.
 - Mole, N., & Conseil de l'Europe. (2008). Le droit d'asile et la Convention européenne des droits de l'homme. Éditions du Conseil de l'Europe.
 - Société française pour le droit international Caen) 1996 : (1997). Droit d'asile et des réfugiés : colloque de Caen. A. Pedone.
 - Tournepiche, A.-M. (2015). La coopération, enjeu essentiel du droit des réfugiés (Centre de recherches et de documentation européennes et internationales (Pessac, Gironde), Ed.). Éditions Pedone.
- B- Chapitres d'ouvrages collectifs
 - Bala, S., Lessard, V., & Charron, M. (2020). Boat-People. Mémoire d'encrier.

- Bertrand G, Beugniet, et al. (2021). Exil, asile : du droit aux pratiques (XVI^e - XIX^e siècle). Publications de l'École française de Rome. <https://doi.org/10.4000/books.efr.21965>
- Gakis, S., & Aloupi, N. (2022). Le statut juridique du demandeur d'asile en droit international et européen. Éditions A. Pedone. <http://books.google.com/books?id=lvBCAQAAIAAJ>
- Noiriel, G. (1998). Réfugiés et sans-papiers : la République face au droit d'asile, XIXeXXe siècle. Hachette Littératures.
- Rascal, Genin, C., & Martin, J.-F. (2012). Sans papiers. Escabelle.
- Valluy, J. (2009). Rejet des exilés : le grand retournement du droit d'asile. Croquant.
- C- Articles de périodiques
 - Bertrand Badie. (s. d.). « Flux migratoires et relations transnationales. » <https://doi.org/10.7202/703124ar>
 - Brouwer, E. (2023). “Securitization of asylum: A review of UK asylum laws postBrexit”. International Journal of Refugee Law.
 - Carrera, S., & Guild, E. (2023). « Enhanced vulnerability of asylum seekers in times of crisis. » Human Rights Review.
 - Costa-Lascoux, J. (1987). « Réfugiés et demandeurs d'asile en Europe. » <https://doi.org/10.3406/remi.1987.1137>
 - Gisti. (2021). « Le droit d'asile à l'épreuve de l'externalisation des politiques migratoires. » GISTI. <https://www.cairn.info/le-droit-d-asile-a-l-epreuve-de-externalisation-des-politiques-migratoires--9791091800914.htm>
 - Lamarque, D. (2019). 05. « Les politiques migratoires en Europe : la gouvernance complexe de politiques régaliennes partagées et mondialisées. » Politiques & management public, 4(4), 431-442. <https://doi.org/10.3166/pmp.36.2019.0019>
 - Lamort, S., & Cairninfo. (2016). « Europe, terre d'asile ? Défis de la protection des réfugiés au sein de l'Union européenne. » P.U.F.

- <https://go.openathens.net/redirector/umoncton.ca?url=https%3A%2F%2Fwww.cairn.i> nfo%2Feurope-terre-d-asile--9782130734666.htm
 - Miftah, A. (2018). « Les migrations internationales et leurs effets. » Hommes & migrations. Revue française de référence sur les dynamiques migratoires, (1320), 114-120. <https://doi.org/10.4000/hommesmigrations.4067>
 - Mouzourakis, M. (2021). « More laws, less law: The European Union's new pact on migration and asylum and the fragmentation of 'asylum seeker' status. » European Law Journal.
 - Teitgen-Colly, C. (2019). « Le droit d'asile. » Humensis.
-
- D- Articles de journaux
 - « Les gouvernements ne défendent plus le droit d'asile, qu'ils regardent comme une voie détournée de l'immigration ». (2022, 7 juillet). https://www.lemonde.fr/idees/article/2022/07/07/les-gouvernements-ne-defendentplus-le-droit-d-asile-qu-ils-regardent-comme-une-voie-detournee-de-limmigration_6133723_3232.html
 - Allemagne : du droit d'asile au contrôle des frontières, 75 ans de politiques migratoires. (2024, 2 octobre). https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2024/10/02/allemande-du-droit-d-asile-au-controle-des-frontieres75-ans-de-politiques-migratoires_6341983_4355770.html
 - Droit d'asile : les agents de l'Ofpra appellés à faire grève contre la « politique du chiffre ». (s. d.). Récupéré le 19 novembre 2024 de https://www.lemonde.fr/idees/article/2021/06/04/le-danemark-brade-le-droit-dasile_6082848_3232.html
 - https://www.lemonde.fr/societe/article/2023/10/26/droit-d-asile-les-agents-de-l-ofpraappeles-a-faire-greve-contre-la-politique-du-chiffre_6196603_3224.html
 - Immigration : comprendre le règlement de Dublin en 3 questions. (2018, 7 juin). https://www.lemonde.fr/europe/article/2018/06/07/comprendre-le-reglement-dublinen-3-questions_5311223_3214.html

- La Commission européenne veut accélérer les retours des déboutés du droit d'asile. (2021, 28 avril).https://www.lemonde.fr/international/article/2021/04/28/lacommission-europeenne-veut-accelerer-les-retours-des-deboutes-du-droit-dasile_6078356_3210.html.
- Le Danemark brade le droit d'asile. (2021, 4 juin).
- E- Thèses et mémoires
 - Cody, E., & Cohen, Y. (2020). L'asile en France : un droit à géométrie variable (19731986) [Dissertation, Université du Québec à Montréal].
 - Crépeau, F. (1990). La condition du demandeur d'asile en droit comparé : droit international, droit français, droits canadiens et québécois [Dissertation]. [éditeur non identifié].
 - Jorio, S., & Milot, M. (2020). La sécurisation des politiques migratoires françaises, en contexte européen. Effets sur les droits humains des migrants et des réfugiés [Dissertation, Université du Québec à Montréal].
 - Mekerian, A., & Armony, V. (2023). Production de l'illégalité au Canada : le cas des demandeur-euse-s d'asile du chemin Roxham de 2017 à 2021 [Dissertation, Université du Québec à Montréal]. <http://www.archipel.uqam.ca/16525/>
 - Zanga, C., & Rachédi, L. (2022). Demande d'asile : re.connaître les expériences des femmes [Dissertation, Université du Québec à Montréal].
 - Zennia, S., & Perez Vargas, R. A. (2021). La subjectivation des demandeurs d'asile déboutés à l'épreuve du déni de reconnaissance [Dissertation, Université du Québec à Montréal]. <http://www.archipel.uqam.ca/15442/>
- F- Documents audiovisuels
 - Cho, K., Oliveri, I., Barton, N., Quenneville, I., InformAction Films, Société RadioCanada Télévision, CBC Newsworld, RDI (Station de télévision :

Montréal, Québec), & Ciné fête (Firme). (2009). Terre d'asile (Version de 70 min). Cine Fête.

- D'Entremont, P. E., Rioux-Poirier, M., Chapdelaine, M., & Office national du film du Canada. (2012). Une dernière chance Last chance. Office national du film du Canada.
 - Lernoud, F., Jomier, A., L'Allinec, L., Raisson, V., Papin, D., Victor, J.-C., Tétart, F., ARTE France, Laboratoire d'études politiques et d'analyses cartographiques (France), Arte France Développement (Firme), & Arte Éditions (Firme). (2009). Migrations. ARTE France développement.
- G- Rapports de recherche
- Colin, J.-P. (1998). Droit d'asile et des refugies. *Etudes Internationales* -Quebec-, 29(2),
 - <https://doi.org/10.2307/1534768>
 - Lassalle, D. (2000). Le droit d'asile au Royaume-Uni: Évolutions et perspectives dans le contexte européen. *Population* (French Edition), 55(1), 137–166.
 - Mützelburg, I., Reimann, C., Wallem, G., & Miaz, J. (2017). Qui peut rester et qui doit partir ? Les frontières au prisme des usages sociaux du droit d'asile en Suisse. *Trajectoires*, Hors série 3. <https://doi.org/10.4000/trajectoires.2398>
 - Société française pour le droit international Paris, France), 2021; Fleury-Graff, T., & Jacob, P. (2022). *Migrations et droit international : colloque de Paris-Saclay* (UVSQ). Éditions Pedone.
 - Tuot, T., & Équipe de recherches en droit public (Lille). (2015). *Droit d'asile : état des lieux et perspectives*. Éditions Pedone.

IV. **Webographie**

- Cour de justice de l'Union Européenne, en ligne : <https://european-union.europa.eu>
- Cour Européenne des droits de l'homme, en ligne : <https://www.echr.coe.int/fr/>
- Cour internationale de justice, en ligne : <https://www.icj-cij.org/fr/accueil>
- Journal le Monde, en ligne : <https://www.lemonde.fr>
- Organisation des Nations Unies, en ligne : www.un.org
- Organisation internationale des migrations, en ligne : [Organisation Internationale pour les Migrations | OIM, ONU](http://www.oim.int)